

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT

VISANT LES ACTIONS, LES OBLIGATIONS A OPTION DE CONVERSION ET/OU D'ECHANGE EN ACTIONS NOUVELLES OU EXISTANTES (OCEANES) ET LES AMERICAN DEPOSITARY SHARES DE LA SOCIETE



INITIEE PAR LA SOCIETE



PRESENTEE PAR

Morgan Stanley

NOTE D'INFORMATION DE LA SOCIETE SOLVAY

TERMES DE L'OFFRE :

31,60 euros par action Rhodia (après détachement du dividende) *

52,30 euros par OCEANE **

la contre-valeur en dollars américains de 31,60 euros par *American Depositary Share* (après détachement du dividende) *

* la distribution d'un dividende de 0,5 euro par action sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale de Rhodia convoquée le 18 mai 2011

** le prix par OCEANE est susceptible d'ajustement à la hausse si la date de règlement-livraison de l'offre est postérieure au 1^{er} septembre 2011

DURÉE DE L'OFFRE :

Le calendrier de l'offre sera déterminé par l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) conformément à son Règlement général.

AVIS IMPORTANT

En application de l'article L. 433-4 III du Code monétaire et financier et des articles 237-14 et suivants du Règlement général de l'AMF, dans le cas où les actionnaires minoritaires de Rhodia ne représenteraient pas, à l'issue de l'offre publique d'achat, plus de 5 % du capital ou des droits de vote de Rhodia, Solvay se réserve la possibilité de demander à l'AMF, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre publique d'achat, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions Rhodia non apportées à l'offre publique d'achat.

Solvay se réserve également la possibilité de demander à l'AMF, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre publique d'achat, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire visant les OCEANES émises par Rhodia non apportées à l'offre publique d'achat, si les actions non apportées à l'offre publique d'achat et les actions susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des OCEANES non présentées à l'offre publique d'achat, ne représentent pas plus de 5 % de la somme des titres de capital de Rhodia existants et susceptibles d'être créés.



En application de l'article L. 612-8 du Code monétaire et financier et de l'article 231-23 de son Règlement général, l'AMF a, en application de la décision de conformité de l'offre publique en date du 10 mai 2011, apposé le visa n° 11-148 en date du 10 mai 2011 sur la présente note d'information. Cette note d'information a été établie par Solvay et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1 I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

La présente note d'information est disponible sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Solvay (www.solvay.com). Des exemplaires de cette note d'information peuvent être obtenus sans frais auprès de :

Solvay
33, rue du Prince Albert
1050 Bruxelles
Belgique

Morgan Stanley & Co. International plc
25 Cabot Square
Canary Wharf
London E14 4QA

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de Solvay, de Solvay Participations France et de Solvay Finance France seront déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique d'achat.

SOMMAIRE

1.	PRESENTATION DE L'OFFRE	1
1.1	<u>MOTIFS DE L'OPERATION</u>	<u>3</u>
1.1.1	<i>Contexte de l'Offre</i>	<i>3</i>
1.1.2	<i>Protocole d'accord conclu entre l'Initiateur et la Société</i>	<i>3</i>
1.1.3	<i>Motifs de l'Offre et bénéfices économiques attendus du rapprochement</i>	<i>4</i>
1.1.4	<i>Avantages pour l'Initiateur, la Société et leurs actionnaires</i>	<i>8</i>
1.1.5	<i>Expert indépendant</i>	<i>8</i>
1.1.6	<i>Due diligence</i>	<i>8</i>
1.2	<u>INTENTIONS DE L'INITIATEUR</u>	<u>9</u>
1.2.1	<i>Stratégie et politique industrielle</i>	<i>9</i>
1.2.2	<i>Intentions de l'Initiateur concernant la direction et les organes de contrôle</i>	<i>9</i>
1.2.3	<i>Intentions de l'Initiateur concernant l'emploi</i>	<i>11</i>
1.2.4	<i>Politique de distribution de dividendes</i>	<i>11</i>
1.2.5	<i>Fusion</i>	<i>12</i>
1.2.6	<i>Retrait obligatoire et radiation de la cote</i>	<i>12</i>
1.2.7	<i>Structure juridique</i>	<i>12</i>
1.2.8	<i>Organisation industrielle du nouveau groupe</i>	<i>13</i>
1.3	<u>ACCORDS SUSCEPTIBLES D' AVOIR UNE INFLUENCE SUR L' APPRECIATION DE L' OFFRE OU SUR SON ISSUE</u>	<u>14</u>
2.	TERMES ET MODALITES DE L'OFFRE	15
2.1	<u>NOMBRE ET NATURE DES TITRES VISES PAR L' OFFRE</u>	<u>15</u>
2.2	<u>TERMES DE L' OFFRE</u>	<u>16</u>
2.3	<u>AJUSTEMENT DES TERMES DE L' OFFRE</u>	<u>17</u>
2.4	<u>SITUATION DES TITULAIRES D' OCEANES</u>	<u>17</u>
2.4.1	<i>OCEANES apportées à l' Offre</i>	<i>17</i>
2.4.2	<i>OCEANES non apportées à l' Offre</i>	<i>18</i>
2.4.3	<i>Droits des porteurs d' OCEANES en cas d' Offre</i>	<i>19</i>
2.5	<u>SITUATION DES BENEFICIAIRES D' OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D' ACHAT D' ACTIONS</u>	<u>20</u>
2.6	<u>SITUATION DES ATTRIBUTAIRES D' ACTIONS GRATUITES</u>	<u>20</u>
2.7	<u>SITUATION DES ACTIONNAIRES DONT LES TITRES SONT DETENUS VIA DES FCPE</u>	<u>21</u>
2.8	<u>SITUATION DES TITULAIRES DE BONS DE SOUSCRIPTIONS D' ACTIONS</u>	<u>22</u>
2.9	<u>LIQUIDITE OFFERTE AUX TITULAIRES D' OPTIONS ET AUX ATTRIBUTAIRES D' ACTIONS GRATUITES</u>	<u>22</u>
2.10	<u>CONDITIONS D' OUVERTURE DE L' OFFRE</u>	<u>24</u>
2.10.1	<i>Autorisation du Ministère de l' Economie</i>	<i>24</i>
2.10.2	<i>Autorisation préalable de l' Autorité de Contrôle Prudentiel</i>	<i>25</i>
2.11	<u>CONDITIONS DE L' OFFRE</u>	<u>25</u>
2.11.1	<i>Seuil de réussite</i>	<i>25</i>

2.11.2	<i>Approbation par les autorités de la concurrence - Phase I</i>	26
2.12	<u>POSSIBILITE DE RENONCIATION A L'OFFRE</u>	26
2.13	<u>PROCEDURE D'APPORT A L'OFFRE</u>	27
2.14	<u>CENTRALISATION DES ORDRES</u>	27
2.15	<u>PUBLICATION DES RESULTATS DE L'OFFRE ET REGLEMENT-LIVRAISON</u>	27
2.16	<u>CALENDRIER INDICATIF DE L'OFFRE</u>	28
2.17	<u>EXTENSION DE LA DUREE DE L'OFFRE</u>	29
2.18	<u>REOUVERTURE DE L'OFFRE</u>	29
2.19	<u>FINANCEMENT DE L'OFFRE</u>	29
2.19.1	<i>Frais liés à l'offre</i>	29
2.19.2	<i>Mode de financement de l'offre</i>	29
2.20	<u>PRISE EN CHARGE DES FRAIS DES ACTIONNAIRES</u>	29
2.21	<u>RESTRICTIONS CONCERNANT L'OFFRE A L'ETRANGER</u>	30
2.22	<u>REGIME FISCAL DE L'OFFRE</u>	31
2.22.1	<i>Personnes physiques domiciliées fiscalement en France détenant des Titres dans le cadre de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel</i>	32
2.22.2	<i>Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun</i>	34
2.22.3	<i>Non résidents fiscaux français</i>	35
2.22.4	<i>Autres porteurs de Titres</i>	36
2.22.5	<i>Enregistrement</i>	36
3.	ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DE L'OFFRE	37
3.1	<u>ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX PAR ACTION</u>	37
3.1.1	<i>Informations préliminaires</i>	37
3.1.2	<i>Éléments d'appréciation du Prix par Action</i>	38
3.1.3	<i>Résumé des éléments d'appréciation du Prix par Action</i>	46
3.2	<u>ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX PAR OCEANE</u>	46
3.2.1	<i>Rappel des principales caractéristiques des OCEANES</i>	46
3.2.2	<i>Prix par OCEANE</i>	46
3.2.3	<i>Valeur des OCEANES issue du Prix de Remboursement Anticipé</i>	46
3.2.4	<i>Valeur de conversion des OCEANES en cas d'offre publique</i>	47
3.2.5	<i>Cours de bourse</i>	47
3.2.6	<i>Taux de rendement actuariel brut</i>	47
3.2.7	<i>Valeur théorique (approche par transparence)</i>	47
3.2.8	<i>Résumé des éléments d'appréciation du Prix par OCEANE</i>	48
4.	PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION	49
4.1	<u>INITIATEUR</u>	49
4.2	<u>ÉTABLISSEMENT PRESENTATEUR</u>	49

1. PRESENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 232-1 et suivants du Règlement général de l'AMF, la société Solvay, société anonyme de droit belge au capital de 1.270.516.995 euros, immatriculée au répertoire des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 403 091 220, dont le siège social est situé 33, rue du Prince Albert, 1050 Bruxelles, Belgique (l'*Initiateur*), propose de manière irrévocable aux actionnaires de Rhodia ainsi qu'aux porteurs d'OCEANES (tel que ce terme est défini ci-après) émis par Rhodia, société anonyme de droit français au capital de 104.579.122 euros, divisé en 104.579.122 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, dont le siège social est situé Immeuble Cœur Défense – tour A – 110, esplanade Charles de Gaulle, 92400 Courbevoie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 352 170 161, (*Rhodia* ou la *Société*), d'acquérir dans les conditions décrites ci-après (l'*Offre*) :

- (i) (a) la totalité des actions existantes de la Société (en ce inclus les actions représentées par des *American Depositary Shares (ADSs)*) ainsi que les actions susceptibles d'être émises à raison (b) de la conversion des OCEANES, (c) de l'exercice des bons de souscriptions d'actions émis par la Société et détenus par le Fonds Commun de Placement d'Entreprise « Zukunft 2006 » (les *BSAs*) et (d) de l'exercice des options de souscription d'actions Rhodia attribuées aux salariés de Rhodia ou de ses filiales (les *Options*) et (e) de l'éventuel paiement en actions du Dividende 2010 (tel que ce terme est défini ci-après), soit, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre maximum de 120.694.373 actions Rhodia¹ au 31 mars 2011 (les *Actions*) (hors actions susceptibles d'être émises dans le cadre du paiement en actions du Dividende 2010). Ces actions sont admises aux négociations sur le marché NYSE Euronext Paris (compartiment A) sous le code ISIN FR 0010479956, mnémonique « RHA ». Le *Dividende 2010* désigne le dividende de Rhodia de 0,5 euro par action au titre de l'exercice 2010² ; et
- (ii) la totalité des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (les *OCEANES*) émises par la Société et admises aux négociations sur le marché NYSE Euronext Paris sous le code ISIN FR 0010464487, soit, à la connaissance de l'Initiateur, 12.372.636 OCEANES.

L'attention du porteur de BSAs est attirée sur le fait que les BSAs deviendront caducs de plein droit le 1^{er} juillet 2011. Il est donc recommandé au porteur de BSAs de les exercer et d'apporter à l'Offre les Actions sous-jacentes au plus tard à la date de clôture de l'Offre.

Les Actions et les OCEANES sont ci-après désignés ensemble les *Titres*.

¹ Soit : (a) 104.579.122 actions composant le capital de Rhodia au 31 mars 2011, ainsi que (b) 14.970.890 actions pouvant être émises à la suite de la conversion des OCEANES, (c) 17.933 actions pouvant être émises en raison de l'exercice des BSAs et (d) 1.126.428 actions pouvant être émises à raison de l'exercice des Options exerçables.

² L'assemblée générale de Rhodia convoquée le 18 mai 2011 est appelée à se prononcer (i) sur le paiement d'un dividende de 0,5 euro par action Rhodia ainsi que (ii) sur la faculté qui serait offerte aux actionnaires de Rhodia d'opter pour un paiement du dividende en actions. En cas d'approbation par l'assemblée générale, ce dividende serait détaché de l'action le 25 mai 2011 et payable le 21 juin 2011. Les actionnaires souhaitant opter pour le paiement du dividende en actions Rhodia devront le faire savoir au plus tard le 10 juin 2011 pour permettre un règlement-livraison à partir du 21 juin 2011 (cf. troisième et quatrième résolutions figurant dans l'avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n° 33 en date du 18 mars 2011).

Sous réserve des cas de levée des indisponibilités prévues par les dispositions légales ou réglementaires applicables (décès ou invalidité du bénéficiaire), les Titres suivants ne pourront pas être apportés à l'Offre :

- (i) les Actions qui seront remises à la suite de l'exercice d'Options et dont la période d'indisponibilité fiscale n'aura pas expiré à la date de clôture de l'Offre et, le cas échéant, de l'Offre Ré-ouverte (tel que ce terme est défini à la section 2.18 de la présente note d'information) ;
- (ii) les actions attribuées gratuitement aux salariés de Rhodia ou de ses filiales conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du Code de commerce (les **Actions Gratuites**) dont la période de conservation n'aura pas expiré à la date de clôture de l'Offre et, le cas échéant, de l'Offre Ré-ouverte (les **Actions Gratuites Incessibles**) ; et
- (iii) Les Actions détenues en direct au sein du plan d'épargne groupe mis en place par Rhodia (le **PEG**) qui sont soumises au délai d'indisponibilité prévu à l'article L. 3332-25 du Code du travail (les **Actions en PEG Bloquées**), si ce délai n'est pas expiré à la date de clôture de l'Offre et, le cas échéant, de l'Offre Ré-ouverte.

Les principales caractéristiques des OCEANES, des Options, des Actions Gratuites et des BSAs sont décrites respectivement aux sections 2.4, 2.5, 2.6 et 2.8 de la présente note d'information.

En cas de succès de l'Offre (voir la section 2.11.1 de la présente note d'information), l'Initiateur (i) acquerra une quantité d'Actions apportées à l'Offre représentant 10 % du capital de Rhodia et (ii) se substituera :

- (a) Solvay Participations France, société par actions simplifiée de droit français au capital de 675.037.500 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 420 837 684, dont le siège social est situé 25, rue de Clichy, 75009 Paris (**Solvay Participations France**) en vue d'acquérir le solde des Actions apportées à l'Offre et, le cas échéant, à l'Offre Ré-ouverte ;
- (b) Solvay Finance France, société anonyme de droit français au capital de 755.274.807 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 757 801 261, dont le siège social est situé 25, rue de Clichy, 75009 Paris (**Solvay Finance France**), en vue d'acquérir la totalité des OCEANES apportées à l'Offre et, le cas échéant, à l'Offre Ré-ouverte,

étant précisé que Solvay est solidairement tenue de toutes les obligations de Solvay Participations France et de Solvay Finance France au titre de l'Offre.

Solvay Participations France est détenue à 100 % par Solvay Finance France tandis que Solvay Finance France est détenue à 99,9 % par Solvay via sa succursale française. Aux termes du Protocole d'Accord (tel que ce terme est défini à la section 1.1.1 de la présente note d'information), Solvay s'est engagée à ce que ces pourcentages de détention restent inchangés jusqu'à la date de règlement-livraison de l'Offre et, le cas échéant, de l'Offre Ré-ouverte.

Morgan Stanley & Co. International plc, en tant qu'établissement présentateur de l'Offre, garantit, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

Il est précisé que l'Offre sera ouverte aux Etats-Unis d'Amérique en tant qu'extension de l'Offre en France. L'Offre aux Etats-Unis sera conforme aux dispositions applicables du droit américain (notamment la *Rule 14(e)* du *Securities Exchange Act* de 1934, tel qu'amendé). Elle sera ouverte aux porteurs américains d'Actions, d'OCEANES et d'ADSs. A cette fin, une traduction en langue anglaise de la note d'information, incluant quelques spécificités notamment liées à la procédure d'apport que doivent suivre les porteurs américains, sera diffusée ou mise à la disposition desdits porteurs. Un agent centralisateur américain pourrait être nommé afin de « centraliser » les Actions, les OCEANES et les ADSs apportés par les porteurs américains à l'Offre.

1.1 Motifs de l'opération

1.1.1 *Contexte de l'Offre*

A l'issue d'une série d'échanges initiés par Solvay au cours desquels les représentants de Solvay et de Rhodia ont mené des discussions sur les éléments clés d'un rapprochement de façon à évaluer l'intérêt stratégique et les modalités d'une telle opération, le conseil d'administration de Solvay qui s'est tenu le 3 avril 2011 a constaté le potentiel industriel de ce projet et la complémentarité des deux groupes au regard notamment de leurs valeurs, de leurs positionnements géographiques et de leurs stratégies respectives en matière de développement durable et de croissance dans les pays émergents. Convaincu de l'intérêt stratégique et financier d'une telle opération pour le développement des deux groupes, il a autorisé la conclusion d'un protocole d'accord (le **Protocole d'Accord**) précisant les modalités de rapprochement de Solvay et de Rhodia et notamment les conditions dans lesquelles serait effectuée l'Offre.

A la suite de la signature du Protocole d'Accord, Solvay et Rhodia ont publié le 4 avril 2011 un communiqué de presse conjoint disponible sur le site internet de Solvay (www.solvay.com) et de Rhodia (www.rhodia.com), aux termes duquel Solvay et Rhodia ont notamment fait savoir que le conseil d'administration de Rhodia avait recommandé à l'unanimité le projet d'Offre.

1.1.2 *Protocole d'accord conclu entre l'Initiateur et la Société*

Le Protocole d'Accord a été conclu le 3 avril 2011 entre Solvay, Solvay Participations France, Solvay Finance France et Rhodia.

Les principales stipulations du Protocole d'Accord sont résumées ci-après :

(i) Principaux engagements de Solvay

- (a) Solvay s'est engagée à déposer, au plus tard dans les cinq (5) jours de négociation suivant la date de signature du Protocole d'Accord, une offre publique d'achat portant sur les Titres. Le Protocole d'Accord prévoit notamment les principales caractéristiques de l'Offre (titres visés par l'Offre, termes de l'Offre et ajustements, mécanisme de liquidité, marchés visés, conditions d'ouverture de l'Offre, conditions suspensives de l'Offre, seuil d'acceptation minimum et retrait obligatoire) ;
- (b) en cas de suite positive de l'Offre, Solvay s'est engagée à étudier toute solution de refinancement de Rhodia, conformément aux termes des emprunts existants (y compris sous forme obligataire) contenant une clause de changement de contrôle ; et

- (c) Solvay s'est engagée à mettre en place un mécanisme de liquidité dans les conditions décrites à la section 2.9 de la présente note d'information.

(ii) Principaux engagements de Rhodia

- (a) Rhodia s'est engagée à réunir son conseil d'administration dès que possible suivant la remise par l'Expert Indépendant (tel que ce terme est défini à la section 1.1.5 de la présente note d'information) de son rapport et, en tout état de cause, dans les trois (3) jours de négociation suivant la remise dudit rapport, afin de rendre un avis motivé sur l'Offre conformément à la réglementation applicable ;
- (b) Rhodia s'est engagée à ne pas rechercher, solliciter ou entreprendre de manière active des discussions concernant (i) toute offre concurrente à l'Offre au sens de l'article 232-7 du Règlement général de l'AMF quelles que soient ses modalités, (ii) toute opération de fusion impliquant de manière directe ou indirecte Rhodia, (iii) toute opération relative à la cession de toute ou d'une partie substantielle de l'activité de Rhodia et de ses filiales ou (iv) toute opération ayant un effet économique équivalent aux opérations visées aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus (les opérations visées aux paragraphes (i) à (iv) ci-dessus étant ci-après désignées ensemble les *Opérations Equivalentes*). Rhodia s'est toutefois réservée la possibilité d'entrer en relation avec un tiers qui la solliciterait en vue d'évoquer la possibilité d'une Opération Equivalente. Dans une telle hypothèse :
 - Rhodia devra en informer immédiatement Solvay ;
 - Rhodia ne devra pas limiter son analyse de l'Opération Equivalente au prix éventuellement offert et devra prendre notamment en compte dans son analyse, la qualité du projet stratégique et industriel, les propositions de l'acquéreur en matière de développement durable et de politique sociale, son financement et ses conditions d'exécution ;
 - le conseil d'administration de Rhodia ne pourra pas approuver l'Opération Equivalente si Solvay a fait une proposition à Rhodia jugée supérieure par le conseil d'administration à l'Opération Equivalente au regard notamment des critères visés ci-dessus ; et
- (c) Rhodia s'est engagée à gérer ses activités dans le cours normal des affaires et à faire en sorte que ses filiales soient également gérées dans le cours normal des affaires.

(iii) Collaboration entre Solvay et Rhodia

Solvay et Rhodia se sont engagées à collaborer entre elles dans le cadre de leurs relations avec (i) l'Expert Indépendant, (ii) les autorités de tutelle (en ce compris, l'AMF, la Commission bancaire, financière et des assurances et, le cas échéant, la *Security and Exchange Commission* et toute autre autorité de marché compétente), (iii) l'Autorité de Contrôle Prudentiel, le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et les autorités de la concurrence (en ce compris, la Commission Européenne et l'autorité compétente américaine).

1.1.3 Motifs de l'Offre et bénéfices économiques attendus du rapprochement

En cas succès de l'Offre, le rapprochement entre Solvay et Rhodia créera un leader européen de la chimie qui bénéficiera (i) d'un portefeuille de produits élargi et de nouveaux relais de

croissance, notamment dans les pays émergents, (ii) d'une culture commune de la performance, (iii) d'une stratégie fondée sur l'innovation et la technologie et (iv) d'une meilleure assise financière.

(i) Facteurs de croissance et portefeuille élargi

(a) *Taille critique renforcée et positions de leader dans le monde*

L'opération de rapprochement donnera naissance au 7^{ème} groupe chimique européen avec un chiffre d'affaires combiné d'environ 12³ milliards d'euros. Le nouveau groupe occupera des positions de leader (parmi les trois premiers mondiaux) sur les segments de marchés suivants qui représentent plus de 90 %³ du chiffre d'affaires combiné du nouveau groupe :

Segment	Positionnement sur le marché	Description
Polymères de spécialités	#1	Polymères techniques de haute performance, polymères fluorés
Polyamide Materials	#2	Polyamide 6.6
Consumer Chemicals	#1	Formulation et tensioactifs, polymères naturels, dérivés phosphorés, solvants oxygénés, diphénols (vanilline)
Advanced Materials	#1	Silice de haute performance, formulations à base de terres rares
Oxygène	#1	Peroxyde d'hydrogène
Minéraux	#1	Carbonate de soude et bicarbonate de soude
Vinyles	#3	PVC et compounds de PVC, tubes et raccords
Electrochimie	#3	Soude caustique, épichlorhydrine
Acetow	#3	Câble acétate

(b) *Ouverture aux marchés à forte croissance et émergents*

La couverture géographique du nouveau groupe permettra de profiter pleinement des marchés à forte croissance situés notamment dans les pays émergents.

Sur la base des données 2010³, la part de chiffre d'affaires réalisée dans les pays à forte croissance (notamment dans les zones Asie-Pacifique, Amérique Latine (y compris Mexique), Europe Centrale et de l'Est, Afrique et Moyen-Orient) représente environ 40 % du chiffres d'affaires total du nouveau groupe, lui permettant ainsi de bénéficier de nouveaux relais de croissance.

(c) *Complémentarité des produits et répartition équilibrée des marchés finaux*

Solvay est l'un des leaders mondiaux sur le marché des polymères spéciaux à haute performance, des carbonates de soude et du peroxyde d'hydrogène. De son côté, Rhodia est l'un des leaders mondiaux des produits chimiques de grande consommation, des matériaux spécialisés (silice et terres rares) et des polyamides.

³ Sur une base pro-forma au 31 décembre 2010.

La forte complémentarité des activités de Solvay et de Rhodia permettra au nouveau groupe de diversifier ses débouchés de manière équilibrée comme le montre le tableau ci-dessous qui présente la répartition du chiffre d'affaires combiné du nouveau groupe sur ses différents marchés. Cette diversification des débouchés permettra d'assurer une meilleure stabilité des revenus et de réduire l'exposition aux effets de cycles de certains marchés.

Marchés servis	Solvay	Solvay + Rhodia
Biens de consommation	4 %	circa. 19 %
Construction	22 %	circa. 15 %
Industrie	14 %	circa. 14 %
Automobile	9 %	circa. 14 %
Conditionnement, verre, papier, hygiène	19 %	circa. 11 %
Energie / Eau et environnement	7 %	circa. 8 %
Produits chimiques	12 %	circa. 7 %
Produits électroniques	7 %	circa. 6 %
Autres	5 %	circa. 5 %

Sur le marché de biens de consommation, Solvay commercialise des produits tels que le polyarylamide Ixef® utilisé dans la fabrication des rasoirs électriques, le polysulfone transparent utilisé dans la fabrication des couvercles de friteuse diététiques ou l'amodel® haute résistance utilisé dans la fabrication des turbines de pompe à eau. Rhodia commercialise des produits destinés aux marchés de la santé, de la beauté et de la détergence avec ses tensioactifs de spécialité et ses polymères naturels. Il sert également les marchés des arômes et parfums avec sa technologie des diphénols, et les marchés textile et loisirs avec son offre Polyamide.

Sur le marché de la construction, les produits fabriqués par Solvay tels que les profilés pour fenêtres en PVC haute isolation, boîtiers électriques en PVC ignifugé ou revêtements de sol en composite bois-polymère, base vinyle sont complémentaires avec les produits fabriqués par Rhodia tels que les plastiques techniques à base de polyamide utilisés dans la fabrication des disjoncteurs électriques ou de profilés à faible productivité thermique pour fenêtres dans les bâtiments HQE.

Sur le marché des applications industrielles, Solvay conçoit et fabrique une gamme complète de polymères de spécialité, de produits chimiques fluorés, de carbonate de soude, de peroxyde d'hydrogène et de vinyles. Rhodia développe et commercialise des intermédiaires issus de la chaîne polyamide et des additifs à base de tensioactifs, de diphénols ou de solvants, pour des secteurs d'activité variés comme le traitement des eaux et des métaux, de peinture, de nettoyage industriel, de synthèse des polymères, de fabrication du cuir, de revêtements et de papier.

Sur le marché de l'automobile, Solvay et Rhodia bénéficient de gammes complémentaires en termes de polymères techniques. Solvay conçoit et fabrique des lubrifiants, des composants mécaniques tels que des éléments de refroidissement, d'admission d'air ou des circuits de carburant. De son côté, Rhodia conçoit des solutions innovantes à base de polyamide, de terres rares ou de silices qui répondent aux problématiques d'allègement des véhicules, de réduction des émissions polluantes et d'économies d'énergie.

Sur le marché de l'électronique, les produits fabriqués par Solvay tels que le polyarylamide (PARA) pour coques de téléphones portables, le polymère à cristaux liquides pour connecteurs électriques/électroniques ou les plaques imprégnées de PTFE pour cartes de circuit imprimé sont complémentaires avec les produits fabriqués par Rhodia. Sur ce marché, Rhodia conçoit des formulations à base de terres rares utilisées dans les ampoules à base consommation d'énergie, les écrans plats, les appareils numériques et l'imagerie médicale.

(ii) Une culture commune de la performance

Le nouveau groupe bénéficiera d'une culture commune de la performance s'appuyant sur des structures décentralisées. L'objectif du nouveau groupe en termes d'organisation sera la mise en place d'un modèle de gestion simplifié et décentralisé pour stimuler la dynamique de croissance.

Un tel modèle (i) favorisera le développement d'une culture entrepreneuriale, (ii) améliorera la réactivité, la prise de décision et la rapidité d'exécution et (iii) créera des entreprises plus proches de leurs marchés et de leurs clients.

(iii) L'innovation et la technologie au cœur de la stratégie

Le regroupement des activités de Solvay et de Rhodia permettra la mise en commun des ressources importantes des deux groupes en matière de savoir-faire technique, de Recherche et Développement et d'innovation technologique.

Les départements Recherche et Développement devraient regrouper environ 1.700 personnes dans environ 20 centres de recherches à travers le monde. La Recherche et Développement sera placée au centre de la stratégie du nouveau groupe compte tenu de la part significative des ventes provenant des innovations créées et développées en interne. De nombreux partenariats avec les plus grands centres de recherches universitaires ou nationaux permettent de compléter la recherche développée en interne. Les priorités en matière de Recherche et Développement s'articulent notamment autour de l'électronique organique, des nanotechnologies, de la physicochimie des surfaces, des nouveaux matériaux ou encore des énergies renouvelables.

Une grande partie de l'effort d'innovation est orientée vers la recherche de solutions qui répondent aux enjeux de développement durable. Ces projets comprennent notamment la biotechnologie blanche et ses perspectives commerciales à faibles émissions de gaz carbonique, les piles à combustible, les batteries de nouvelles génération ou les cellules photovoltaïques organiques. L'objectif est également de développer des produits alignés sur les priorités de développement durable tels que la fabrication de matériaux de pointe à faible consommation d'énergies (ampoules basse consommation, pneus à faible résistance, catalyseurs diesel etc.), le polyamide ou encore la fabrication de produits chimiques de grande consommation à partir de matières premières renouvelables et/ou plus respectueuses de l'environnement.

(iv) Une meilleure assise financière

A l'issue de l'Offre, le nouveau groupe sera un leader européen de la chimie regroupant environ 31.000 employés avec un chiffre d'affaires constitué de 12 milliards d'euros pour un REBITDA⁴ multiplié par deux s'élevant à environ 1,9 milliard d'euros.

⁴ Recurring Earning Before Interests Tax Depreciation and Amortization correspondant au résultat d'exploitation avant amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles retraité des éléments non récurrents.

L'opération sera accompagnée par le maintien d'une politique financière conservatrice. En effet, le ratio d'endettement net du nouveau groupe s'élèvera à environ une fois le REBITDA récurrent des douze (12) derniers mois.

1.1.4 Avantages pour l'Initiateur, la Société et leurs actionnaires

(i) Avantages pour l'Initiateur et la Société

Ainsi que cela a été exposé en détail à la section 1.1.3 de la présente note d'information, l'objectif de Solvay et de Rhodia est de créer un leader européen de la chimie. Ce regroupement permettra une accélération de la croissance notamment dans les pays émergents où le nouveau groupe réaliserait environ 40 %⁵ de son chiffre d'affaires.

Ce rapprochement est justifié par une forte complémentarité des marchés servis (notamment les biens de consommation, la construction ou encore l'automobile), des produits vendus ou des compétences détenues.

Au-delà des synergies de revenus, les synergies de coûts annuelles sont estimées à 250 millions d'euros à un horizon de trois (3) ans. Elles résulteraient de l'alignement des structures de coûts sur les bonnes pratiques de l'industrie en vigueur dans des groupes de taille comparable. Les deux tiers de ces synergies proviendraient de l'optimisation des coûts externes. De ce fait, aucune restructuration majeure n'est attendue dans le cadre du rapprochement.

Des synergies de revenus (non quantifiées) sont également attendues de la diversification et de l'expansion géographique de la base client ainsi que des ventes attendues dans les marchés à forte croissance et émergents.

(ii) Avantages pour les actionnaires et les porteurs d'OCEANES

L'Offre permettra aux actionnaires de Rhodia de bénéficier d'une prime de 50,0 % par rapport au cours de clôture de Rhodia de 21,07 euros en date du 1^{er} avril 2011 (dernier jour de cotation avant l'annonce de l'Offre) et de 44,3 % par rapport à la moyenne des trois (3) mois précédant l'annonce de l'Offre.

L'Offre sur les OCEANES permettra à leur porteurs de bénéficier d'une prime de 5,6 % par rapport au cours de clôture de 49,5 euros en date du 1^{er} avril 2011 (dernier jour de cotation avant l'annonce de l'Offre) et de 5,8 % par rapport à la moyenne des trois (3) mois précédant l'annonce de l'Offre.

1.1.5 Expert indépendant

En application de l'article 261-1 du Règlement général de l'AMF, Monsieur Bruno Husson du cabinet Accuracy a été désigné le 3 avril 2011 par le conseil d'administration de Rhodia en qualité d'expert indépendant (*l'Expert Indépendant*) afin d'établir une attestation d'équité sur les conditions financières de l'Offre.

1.1.6 Due diligence

Dans le cadre de la préparation de l'Offre, l'Initiateur a eu accès à un nombre très limité d'informations concernant Rhodia et ses filiales. L'Initiateur estime qu'en dehors des informations qui ont d'ores et déjà été rendues publiques ou qui sont mentionnées dans la

⁵ Sur une base pro-forma au 31 décembre 2010.

présente note d'information, il n'a pas, dans le cadre de la préparation de l'Offre, eu connaissance d'informations précises qui (i) concernent directement ou indirectement Rhodia, et (ii) si elles étaient rendues publiques, seraient susceptibles d'avoir une influence sensible sur le cours de l'action Rhodia.

1.2 Intentions de l'Initiateur

1.2.1 *Stratégie et politique industrielle*

L'objectif de Solvay et de Rhodia est de construire un nouveau groupe qui, en s'appuyant sur leurs forces respectives et bénéficiant du soutien de l'actionnariat stable de Solvay, deviendra un des leaders de la chimie en Europe et dans le monde, et dont le siège social et le quartier général seront situés à Bruxelles. La nouvelle dimension du groupe permettrait à Solvay et à Rhodia de consolider leurs positions respectives sur leurs marchés et d'amplifier leur politique de développement.

Conformément aux principes actuels d'organisation mis en œuvre par Solvay et Rhodia, des centres de décisions opérationnels seraient situés dans les différentes régions de manière à mieux capturer la croissance et les capacités d'innovation. C'est le cas en France où les deux groupes ont et continueraient d'avoir une présence industrielle et Recherche et Développement importante pour le nouveau groupe.

Le nouveau groupe poursuivrait la stratégie de croissance déjà menée par Solvay et Rhodia dans leurs différents domaines d'activités, sans exclusive et en allouant de manière appropriée les ressources financières. Cette stratégie serait, comme c'est déjà le cas pour Solvay et Rhodia particulièrement axée sur les activités liées au développement durable en prenant appui sur les réalisations et projets des deux groupes dans ce domaine et en les amplifiant, notamment en fournissant à ses clients des produits toujours plus innovants et respectueux de l'environnement.

D'un point de vue géographique, le nouveau groupe serait parfaitement positionné pour continuer à être un acteur clé du développement des pays émergents et pour participer à la croissance créée à partir de ces pays.

Le nouveau groupe continuerait d'appliquer les plus hauts standards éthiques, sociaux et environnementaux d'ores et déjà mis en place par Rhodia et Solvay, et de privilégier le développement durable dans une volonté constante d'amélioration.

Tout en continuant à promouvoir le progrès continu, l'importance du nouveau groupe lui permettra de maintenir plus efficacement les bonnes pratiques (*best practices*) industrielles de la profession, en appliquant dans chaque métier et dans chaque domaine, les meilleures solutions retenues par chacune de ses entités. Au-delà des économies d'échelles qui pourraient intervenir dans différents domaines, le nouveau groupe sera en mesure de proposer des solutions plus complètes et plus innovantes à ses clients.

1.2.2 *Intentions de l'Initiateur concernant la direction et les organes de contrôle*

(i) Organes de direction

(a) *Organe de direction de Solvay*

Afin de faciliter une intégration rapide et harmonieuse des deux groupes, Monsieur Jean-Pierre Clamadieu, Président-directeur général de Rhodia, deviendra membre du Comité exécutif de Solvay avec le rôle de « Deputy CEO » et cela immédiatement après le règlement-

livraison de l'Offre initiale. Monsieur Gilles Auffret deviendra membre du Comité exécutif de Solvay à la date de sa nomination comme Directeur général de Rhodia.

Par courrier en date du 3 avril 2011, Solvay a confirmé à Monsieur Jean-Pierre Clamadieu que, le 3 avril 2011, le conseil d'administration de Solvay, sur recommandation du Comité des nominations, a exprimé son plein soutien à sa candidature comme successeur de Monsieur Christian Jourquin pour la fonction de Président du Comité exécutif et CEO à son départ, étant précisé que cette approbation de principe devra faire l'objet d'une décision de confirmation finale par le conseil d'administration de Solvay avant l'assemblée générale de 2012 conformément aux règles de gouvernance de Solvay. Dans ce contexte et cette perspective, Solvay a également confirmé que le conseil d'administration de Solvay proposera lors de l'assemblée générale de 2012 la nomination de Monsieur Jean-Pierre Clamadieu en qualité d'administrateur.

Dans l'attente de sa nomination comme Président du Comité exécutif et CEO de Solvay, Solvay s'est engagée à ce que Monsieur Jean-Pierre Clamadieu bénéficie d'une rémunération équivalente à sa rémunération actuelle en tant que Président-directeur général de Rhodia. S'agissant de l'attribution d'actions de performance, une équivalence sur base de performances sera assurée, Solvay n'ayant pas de plan d'attribution gratuite d'actions.

Par ailleurs, concernant la rémunération de Monsieur Jean-Pierre Clamadieu en qualité de futur Président du Comité exécutif de Solvay, Solvay a indiqué que cette rémunération serait déterminée dans les prochains mois sur la base de références du marché pour des groupes européens (notamment belges et français) ayant des activités, une taille et un champ d'action géographique comparables au nouveau groupe et cela dans le respect des règles applicables.

Enfin, Solvay a indiqué qu'elle veillerait à la continuité des couvertures de prévoyance et de retraite de Monsieur Jean-Pierre Clamadieu.

(b) Organe de direction de Rhodia

A la date du règlement-livraison de l'Offre initiale, Monsieur Gilles Auffret, actuel directeur général des opérations de Rhodia, se verra confier la direction générale de Rhodia.

(c) Equipes de direction

L'objectif de Solvay est d'associer pleinement l'ensemble des dirigeants de Rhodia et de Solvay au projet de rapprochement et à sa réussite sur le long-terme et donc de leur donner des opportunités de développement au sein du nouveau groupe sur la base des compétences sans distinction de leur appartenance à Solvay ou Rhodia.

(ii) Conseil d'administration de Rhodia

A l'issue du règlement-livraison de l'Offre initiale, la composition du conseil d'administration de Rhodia et de ses comités sera modifiée de façon, notamment, à tenir compte de la nouvelle structure actionnariale.

Monsieur Jean-Pierre Clamadieu conservera ses fonctions de Président du Conseil d'administration de Rhodia et Monsieur Gilles Auffret sera coopté en qualité d'administrateur.

Tant que les actions de Rhodia demeureront admises aux négociations sur le marché NYSE Euronext Paris, le conseil d'administration de Rhodia devra comprendre au minimum un tiers de membres indépendants choisis parmi les membres actuels du conseil d'administration de Rhodia.

(iii) Sièges de direction

Le siège social et le siège de décisions opérationnelles de Rhodia demeureront initialement localisés en France.

1.2.3 Intentions de l'Initiateur concernant l'emploi

Solvay et Rhodia placent les femmes et les hommes au cœur de leurs valeurs et de leur politique de développement durable et s'engagent notamment à traiter les employés du nouveau groupe de façon équitable en leur offrant les conditions de travail aux meilleurs standards notamment en matière de santé et de sécurité. Ces engagements resteront au cœur des valeurs du nouveau groupe.

Solvay respectera les engagements de Rhodia dans le domaine des politiques sociales et d'emploi et poursuivra les politiques de ressources humaines de Rhodia, étant entendu que l'objectif sera d'analyser les meilleures pratiques qui existent chez Solvay et chez Rhodia de façon à étudier la mise en place éventuelle de façon progressive et dans le respect du dialogue social, d'une politique d'harmonisation des modes de gestion des ressources humaines au sein du nouveau groupe.

Il n'existe quasiment aucun chevauchement entre les activités industrielles et de Recherche et Développement de Solvay et de Rhodia. Solvay reconnaît, en outre, la contribution des centres de recherches de Rhodia et le potentiel d'innovation qu'ils représentent pour le nouveau groupe. Dès lors, Solvay estime que, sous réserve de la mise en œuvre des efforts de productivité actuellement engagés par Rhodia dans le cadre de sa stratégie industrielle ou qui seraient rendus nécessaires par des circonstances indépendantes de l'Offre, le rapprochement ne devrait pas avoir d'impact sur les sites de production ou les centres de recherches, sur lesquels le nouveau groupe continuera de s'appuyer dans le cadre de sa politique de développement.

Dans le cadre du projet industriel décrit à la section 1.2.1 de la présente note d'information et sous réserve de la mise en œuvre des efforts de productivité actuellement engagés par Rhodia et Solvay dans le cadre de leur stratégie industrielle ou qui seraient rendus nécessaires par des circonstances indépendantes de l'Offre et au-delà des restructurations déjà engagées, Solvay n'envisage pas de réduction d'effectif à court ou moyen terme en ce qui concerne les sites industriels et Recherche et Développement. La situation des autres services/personnels de Solvay et de Rhodia feront l'objet d'un examen particulier.

Dans l'hypothèse où certaines réorganisations conduisant à la suppression de postes seraient finalement envisagées, le nouveau groupe appliquerait, à chaque fois et après mise en œuvre des procédures sociales applicables, les meilleurs standards de protection pouvant exister en son sein en matière d'accompagnement des salariés dans ce type de circonstances.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-22 du Code du travail, un exemplaire de la note d'information visée par l'AMF contenant les intentions de l'Initiateur en matière d'emploi sera transmis au Comité d'entreprise européen de Rhodia, au plus tard le troisième jour suivant la publication de la note d'information visée par l'AMF.

1.2.4 Politique de distribution de dividendes

L'Initiateur réexaminera la politique de distribution de dividendes de Rhodia à l'issue de l'Offre, conformément aux lois applicables et aux statuts de Rhodia et en fonction de la capacité de distribution de Rhodia, de ses besoins en fonds de roulement et en financement.

1.2.5 Fusion

Solvay étudiera l'intérêt et la faisabilité d'une éventuelle fusion juridique entre Solvay ou les entités françaises de Solvay et Rhodia à l'issue du règlement-livraison de l'Offre et, le cas échéant, la réalisera dans le respect des procédures applicables.

1.2.6 Retrait obligatoire et radiation de la cote

En application des dispositions des articles 237-14 et suivants du Règlement général de l'AMF, l'Initiateur se réserve la possibilité de demander à l'AMF, dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'Offre, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire portant sur les Actions non apportées à l'Offre ou à l'Offre Ré-ouverte, si lesdites Actions ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote de la Société. Dans une telle hypothèse, seraient visées par la procédure de retrait obligatoire les Actions qui n'auraient pas été apportées à l'Offre à l'exception (i) des Actions détenues par l'Initiateur ou par Rhodia ou ses filiales, (ii) des Actions Gratuites Incessibles, (iii) des Actions résultant de l'exercice des Options et faisant toujours l'objet d'une période d'indisponibilité fiscale et (iv) les Actions en PEG Bloquées dont le délai d'indisponibilité n'est pas expiré à la date du retrait obligatoire.

L'Initiateur se réserve également la possibilité de demander à l'AMF, dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'Offre, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire visant les OCEANES non apportées à l'Offre ou à l'Offre Ré-ouverte, si les Actions non apportées à l'Offre et les Actions susceptibles d'être émises à raison de la conversion des OCEANES non apportées à l'Offre ou, le cas échéant, à l'Offre Ré-ouverte ne représentent pas plus de 5 % de la somme des titres de capital de la Société existants et susceptibles d'être créés.

L'Initiateur se réserve la possibilité, dans l'hypothèse où il viendrait à détenir, directement ou indirectement, au moins 95 % du capital et des droits de vote de la Société et où un retrait obligatoire ne serait pas mis en œuvre dans les conditions visées ci-dessus, de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait suivie d'une procédure de retrait obligatoire dans le cas où les Actions détenues par les actionnaires minoritaires ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote de la Société. Dans une telle hypothèse, le retrait obligatoire sera soumis au contrôle de l'AMF qui se prononcera sur sa conformité au vu notamment (i) de l'évaluation des titres concernés de la Société qui sera fournie par l'Initiateur et (ii) du rapport de l'expert indépendant désigné conformément à la réglementation applicable.

En outre, dans l'hypothèse où il ne pourrait pas, à l'issue de l'Offre, mettre en œuvre dans les conditions susvisées une procédure de retrait obligatoire, l'Initiateur se réserve la possibilité de demander à NYSE Euronext Paris la radiation des Actions et des OCEANES du marché NYSE Euronext Paris. Il est rappelé que NYSE Euronext Paris ne pourra accepter cette demande que si la liquidité des Actions est fortement réduite à l'issue de l'Offre, de telle sorte que la radiation de la cote des Actions et, le cas échéant, des OCEANES soit dans l'intérêt du marché et sous réserve des règles de marché d'Euronext.

1.2.7 Structure juridique

(i) Dénomination sociale de Rhodia

A l'issue de l'Offre, la dénomination sociale de Rhodia sera modifiée afin de refléter son appartenance au groupe Solvay. Cette nouvelle dénomination intégrera les noms de Solvay et de Rhodia.

Solvay et Rhodia procéderont à une revue de la valeur commerciale des marques Rhodia et Solvay sur l'ensemble de leurs marchés de façon à décider, au cas par cas, du ou des noms à retenir afin de bénéficier au mieux de la renommée des noms Rhodia et Solvay.

(ii) Double cotation de Solvay

Solvay étudie la faisabilité et les modalités de l'admission aux négociations des actions Solvay sur NYSE Euronext Paris. Dans la mesure où cette étude serait concluante et dans l'hypothèse où le retrait obligatoire des actions de Rhodia serait mis en œuvre, Solvay demanderait l'admission aux négociations de ses actions sur NYSE Euronext Paris.

1.2.8 Organisation industrielle du nouveau groupe

Le groupe Solvay a récemment décidé une réorganisation dans le cadre d'un projet connu sous le nom « Horizon ». Les caractéristiques et objectifs fondamentaux de ce projet sont les suivants :

- une nouvelle structure opérationnelle, dotée de Global Business Units, de Regional Business Units et de Strategy Development Units, qui rapprochera l'entreprise de ses clients, donnera davantage d'autonomie aux collaborateurs actifs sur le terrain et facilitera la réflexion et le déploiement stratégique ;
- une délégation accrue des décisions relatives à l'investissement ;
- un Corporate Center allégé, qui pilotera le groupe par le déploiement de politiques et de nouveaux processus de stratégie et de performance ;
- des entités de services très efficaces, qui soutiendront l'entreprise, avec les services du groupe et les services partagés au niveau du groupe, et les Business Services intégrés dans les business ;
- des responsabilités régionales et nationales intégrées dans celles de l'entreprise, dans la mesure du possible.

L'organisation générale du nouveau groupe aurait vocation à être conforme à ce projet, dans le respect des procédures applicables, notamment sociales.

Le groupe Rhodia a également mis en place un plan de développement dénommé « Move for Growth » effectif depuis le 1^{er} juillet 2010 avec des objectifs similaires au plan Horizon, qui s'articule autour d'une nouvelle structure, simplifiée et plus décentralisée, et l'organisation de Rhodia en onze entreprises regroupées en cinq pôles d'activités.

Dans un premier temps, les activités industrielles, commerciales et Recherche et Développement de Rhodia constitueraient un troisième secteur d'activités de Solvay. Au cours des mois à venir, des études seront menées en vue d'étudier les conditions et modalités qui pourraient permettre de définir une meilleure organisation possible du nouveau groupe, dans le cadre de la nouvelle organisation de Solvay décrite ci-dessus. Ces études pourraient éventuellement conduire à des réorganisations opérationnelles et/ou juridiques. Ces réorganisations seraient réalisées dans le respect des procédures et consultation applicables.

Un comité composé du Président du Comité exécutif de Solvay, du Deputy CEO et du CFO assurera la direction des études et de la mise en œuvre des décisions qui pourraient être prises suite à ces études concernant l'intégration des deux groupes en un nouveau groupe. Ce Comité sera présidé par Monsieur Christian Jourquin, Président du Comité exécutif de Solvay. Monsieur Jean-Pierre Clamadieu, outre sa familiarisation avec le groupe Solvay et sa

préparation dans la perspective d'une nomination comme Président du Comité exécutif, sera particulièrement chargé au sein de ce comité d'animer la réflexion et de formuler des propositions sur la stratégie, la réalisation de l'intégration et les leviers qui permettront au nouveau groupe de réaliser le projet industriel décrit à la section 1.2.1 de la présente note d'information.

1.3 Accords susceptibles d'avoir une influence sur l'appréciation de l'Offre ou sur son issue

A l'exception du Protocole d'Accord décrit à la section 1.1.2 ci-dessus et du mécanisme de liquidité décrit à la section 2.9 ci-dessous, l'Initiateur n'est partie et n'a connaissance d'aucun accord pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue.

2. TERMES ET MODALITES DE L'OFFRE

En application des dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, Morgan Stanley & Co. International plc, agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé le 6 avril 2011 le projet d'Offre auprès de l'AMF sous la forme d'une offre publique d'achat. Morgan Stanley & Co. International plc, agissant en qualité d'établissement présentateur, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur.

Un avis de dépôt a été publié par l'AMF le 6 avril 2011 sous le numéro 211C0415. Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du Règlement général de l'AMF, un communiqué de presse comportant les principaux éléments du projet de note d'information a été publié sous forme d'avis financier dans le journal « Les Echos » le 7 avril 2011.

Le 10 mai 2011, l'AMF a déclaré l'Offre conforme aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables et publié à cet effet sur son site internet une déclaration de conformité emportant visa de la présente note d'information.

La présente note d'information ayant ainsi reçu le visa de l'AMF ainsi que le document « Autres informations » relatif aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront, conformément à l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, tenus gratuitement à la disposition du public auprès de Morgan Stanley & Co. International plc et de l'Initiateur, au plus tard à la veille du jour de l'ouverture de l'Offre. Ces documents seront également disponibles sur les sites internet de l'Initiateur et de l'AMF.

Un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera diffusé au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et NYSE Euronext Paris publieront respectivement un avis d'ouverture et un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

2.1 Nombre et nature des titres visés par l'Offre

A la date de la présente note d'information, l'Initiateur ne détient, directement ou indirectement, seul ou de concert, aucun Titre émis par la Société. Par ailleurs, l'Initiateur n'a conclu aucun contrat, à la date de la présente note d'information, lui permettant d'acquérir, à sa seule initiative, des Titres émis par la Société.

Conformément à l'article 231-6 du Règlement général de l'AMF, et sous réserve des termes et conditions de l'Offre, l'Initiateur propose irrévocablement aux porteurs de Titres d'acquérir la totalité des Titres de la Société, à savoir :

- (i) (a) la totalité des actions existantes de la Société (en ce inclus les actions représentées sous forme d'ADSs) ainsi que les actions susceptibles d'être émises à raison (b) de la conversion des OCEANes, (c) de l'exercice des BSAs, (d) de l'exercice des Options et (e) de l'éventuel paiement en actions du Dividende 2010, soit, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre maximum de 120.694.373 actions Rhodia⁶ au 31 mars 2011 (hors actions susceptibles d'être émises en raison du paiement en actions du Dividende 2010) ; et

⁶ Soit : (a) 104.579.122 actions composant le capital social de Rhodia au 31 mars 2011 ainsi que (b) 14.970.890 actions pouvant être émises à la suite de la conversion des OCEANes, (c) 17.933 actions pouvant être émises en raison de l'exercice des BSAs et (d) 1.126.428 actions pouvant être émises en raison de l'exercice des Options exerçables.

- (ii) la totalité des OCEANES émises par la Société, soit, à la connaissance de l'Initiateur, 12.372.636 OCEANES.

L'attention du porteur de BSAs est attirée sur le fait que les BSAs deviendront caducs de plein droit le 1^{er} juillet 2011. Il est donc recommandé au porteur de BSAs de les exercer et d'apporter à l'Offre les Actions sous-jacentes au plus tard à la date de clôture de l'Offre.

Sous réserve des cas de levée des indisponibilités prévues par les dispositions légales ou réglementaires applicables (décès ou invalidité du bénéficiaire), les Titres suivants ne pourront pas être apportés à l'Offre :

- (i) les Actions qui seront remises à la suite de l'exercice d'Options et dont la période d'indisponibilité fiscale n'aura pas expiré à la date de clôture de l'Offre et, le cas échéant, de l'Offre Ré-ouverte ;
- (ii) les Actions Gratuites Incessibles ; et
- (iii) les Actions en PEG Bloquées dont le délai d'indisponibilité n'est pas expiré à la date de clôture de l'Offre et, le cas échéant, de l'Offre Ré-ouverte.

Les principales caractéristiques des OCEANES, des Options, des Actions Gratuites et des BSAs sont décrites respectivement aux sections 2.4, 2.5, 2.6 et 2.8 de la présente note d'information.

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès immédiatement ou à terme au capital social ou aux droits de vote de la Société, autres que les Actions, les Actions Gratuites en période d'acquisition, les OCEANES, les BSAs et les Options.

2.2 Termes de l'Offre

L'Initiateur offre :

- aux actionnaires de la Société d'acquérir leurs Actions en contrepartie d'une somme en numéraire de trente et un euros et soixante centimes (31,60 €) par Action, Dividende 2010 détaché (le **Prix par Action**), étant précisé que le prix par ADS (le **Prix par ADS**) sera égal au Prix par Action converti en dollars américains sur la base du taux de change en vigueur au jour où l'agent payeur recevra sur son compte les fonds en euros dans le cadre du règlement-livraison de l'Offre ; et
- aux porteurs d'OCEANES d'acquérir leurs OCEANES en contrepartie d'une somme en numéraire de cinquante deux euros et trente centimes (52,30 €) par OCEANE (le **Prix par OCEANE**). Il est précisé que le Prix par OCEANE a été calculé en prenant pour hypothèse que la date de règlement-livraison de l'Offre serait le 1^{er} septembre 2011. Dans l'hypothèse où la date de règlement-livraison de l'Offre serait :
 - (i) antérieure au 1^{er} septembre 2011, le Prix par OCEANE demeurera inchangé ;
 - (ii) postérieure au 1^{er} septembre 2011, le Prix par OCEANE sera augmenté d'un montant égal à 2,35 % du Prix par OCEANE (coupon inclus) calculé *pro rata temporis* pour la période allant du 1^{er} septembre 2011 à la date de règlement-livraison effectif de l'Offre.

2.3 Ajustement des termes de l'Offre

Dans l'hypothèse où, entre le 6 avril 2011 (inclus) et le jour de la date de règlement-livraison de l'Offre ou de la réouverture de l'Offre (incluse), Rhodia procéderait à une Distribution (tel que ce terme est défini ci-après) sous quelque forme que ce soit, dont la date de paiement ou dont la date de référence à laquelle il faut être actionnaire pour y avoir droit est fixée avant la date de règlement-livraison de l'Offre ou de l'Offre Ré-Ouverte, le Prix par Action et le Prix par ADS seraient respectivement réduits du montant par Action distribué et/ou versé.

Pour les besoins de la présente section, une **Distribution** signifie le montant par Action de toute distribution d'un dividende, d'un acompte sur dividendes, de réserves ou de primes faite par Rhodia après le 6 avril 2011 ou de tout amortissement ou toute réduction par Rhodia de son capital pour un prix par Action supérieur au prix de l'Offre, décidée après le 6 avril 2011, et dont le bénéfice requiert d'être actionnaire à une date antérieure à la date de règlement-livraison de l'Offre ou de l'Offre Ré-Ouverte. Pour les besoins de la présente section 2.3, la distribution du Dividende 2010 (en numéraire ou en actions) ne sera pas considérée comme une Distribution.

Tout ajustement du Prix par Action et du Prix par ADS sera soumis à l'accord préalable de l'AMF et fera l'objet de la publication d'un communiqué de presse.

2.4 Situation des titulaires d'OCEANES

Le 27 avril 2007, la Société a procédé à l'émission d'OCEANES, d'une valeur nominale de 48,10 euros chacune, pour un montant nominal total de 595 millions d'euros, à échéance au 1^{er} janvier 2014 et portant intérêt à un taux annuel de 0,5 % (soit un coupon de 0,24050 euros) payable à terme échu le 1^{er} janvier de chaque année. Les OCEANES sont remboursables à maturité, pour un montant de 54,46 euros par OCEANE (soit une prime de remboursement de 13,22 %). Le taux de rendement actuariel brut de l'OCEANE est de 2,35 % à la date de règlement en l'absence de conversion, échange ou amortissement anticipé. Les OCEANES comprennent une option d'amortissement anticipé exerçable par la Société par rachats ou offres publiques ainsi que par remboursement sous certaines conditions.

A la suite des ajustements consécutifs au regroupement des actions de la Société décidé en 2007 et au versement de dividendes depuis l'émission des OCEANES, 1 OCEANE donne désormais le droit d'obtenir 1,04 action Rhodia de 1 euro de valeur nominale (le **Ratio d'Attribution d'Actions**). Le Ratio d'Attribution d'Actions sera majoré en cas d'offre publique de la prime d'ajustement telle que calculée à la section 3.2.4 de la présente note d'information, une OCEANE donnant par conséquent droit d'obtenir 1,21 action Rhodia de 1 euro de valeur nominale.

A la date de la présente note d'information, le nombre d'OCEANES en circulation s'élève à 12.372.636.

Pour plus d'informations sur les caractéristiques des OCEANES, il convient de se référer au prospectus d'émission des OCEANES visé par l'AMF le 19 avril 2007 sous le numéro 07-127 (le **Prospectus OCEANES**).

2.4.1 *OCEANES apportées à l'Offre*

Les titulaires d'OCEANES qui le souhaitent peuvent apporter leurs OCEANES à l'Offre dans les termes et conditions prévus aux paragraphes ci-dessus.

2.4.2 OCEANES non apportées à l'Offre

(i) Remboursement anticipé en cas de changement de contrôle

L'Initiateur attire l'attention des titulaires d'OCEANES sur le fait qu'en cas de succès de l'Offre, la clause intitulée « *Remboursement anticipé au gré des porteurs d'Obligations en cas de changement de contrôle* » figurant au paragraphe 4.8.4 du Prospectus OCEANES (la **Clause de Remboursement Anticipé**) serait applicable. En conséquence, les titulaires d'OCEANES qui n'auront pas apporté leurs OCEANES à l'Offre (et, le cas échéant, à l'Offre Ré-ouverte) pourront, s'ils le souhaitent, demander à Rhodia le remboursement anticipé de tout ou partie de leurs OCEANES à un prix déterminé de manière à ce que majoré des intérêts courus, il assure, à la date de remboursement effectif, à un souscripteur initial d'OCEANES un taux de rendement actuariel brut identique à celui qu'il aurait obtenu en cas de remboursement à l'échéance, soit un taux actuariel brut de 2,35% par an (le **Prix de Remboursement Anticipé**).

A cet effet, en cas d'application de la Clause de Remboursement Anticipé, les titulaires d'OCEANES seront informés par Rhodia, par voie d'avis publié dans un journal financier de diffusion nationale en France, d'un avis Euronext Paris et d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, de l'existence d'un cas de changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) donnant lieu à remboursement anticipé pour ceux des titulaires d'OCEANES qui le souhaitent. Ces avis indiqueront la période au cours de laquelle les titulaires d'OCEANES pourront demander le remboursement anticipé de leurs OCEANES.

Tout titulaire d'OCEANES souhaitant obtenir le remboursement anticipé de tout ou partie de ses OCEANES en application de la Clause de Remboursement Anticipé devra en faire la demande au plus tard le dernier jour de la période ainsi annoncée auprès de l'intermédiaire chez lequel ses titres sont inscrits en compte, qui la transmettra à son tour à l'établissement chargé du service financier.

Une fois présentée par un titulaire d'OCEANES à l'intermédiaire chez lequel les OCEANES sont inscrites en compte, la demande de remboursement anticipé sera irrévocable et Rhodia sera tenue de rembourser toutes les OCEANES visées dans chaque demande transmise dans les conditions ci-dessus au plus tard le 7^{ème} jour ouvré suivant le dernier jour de la période de remboursement anticipé visée ci-dessus.

(ii) Exigibilité anticipée en cas de radiation de la cote des Actions

L'Initiateur attire également l'attention des titulaires d'OCEANES sur le fait qu'en cas (i) de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire visant les Actions ou (ii) de radiation des Actions du marché d'Euronext Paris dans les conditions indiquées à la section 1.2.6 ci-dessus, la clause intitulée « *Exigibilité anticipée* » figurant au paragraphe 4.8.5(f) du Prospectus OCEANES serait applicable. Dans une telle hypothèse, le représentant de la masse des titulaires d'OCEANES pourra, sur décision de l'assemblée générale des titulaires d'OCEANES, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi, décider le remboursement de la totalité des OCEANES à un prix égal au Prix de Remboursement Anticipé. Ce prix serait majoré des intérêts courus depuis la dernière date de paiement d'intérêts précédant la date de remboursement anticipé jusqu'à la date de remboursement effectif, conformément aux termes du Prospectus OCEANES.

(iii) Procédure de retrait obligatoire visant les OCEANES - Radiation de la cote des OCEANES

Comme indiqué à la section 1.2.6 ci-dessus :

- l'Initiateur pourrait, sous certaines conditions, mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire visant les OCEANES. Dans ce cas, les OCEANES non apportées à l'Offre et à l'Offre Ré-ouverte seraient automatiquement transférées à l'Initiateur dans les conditions prévues par cette procédure ;
- les OCEANES pourraient, dans les conditions fixées par les règles de marché d'Euronext et sous réserve de l'accord de NYSE-Euronext Paris, faire l'objet d'une radiation du marché NYSE Euronext Paris.

2.4.3 Droits des porteurs d'OCEANES en cas d'Offre

L'Initiateur attire l'attention des titulaires d'OCEANE sur le fait qu'en raison de l'ouverture de l'Offre, qui pourrait entraîner un changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), le Ratio d'Attribution d'Actions serait temporairement ajusté en multipliant le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant l'ouverture de l'Offre par :

$$1+0,42 (J/JT)$$

Pour les besoins du calcul susvisé :

- « J » désigne le nombre de jours compris entre la date d'effet de l'ajustement (incluse) (soit la date d'ouverture de l'Offre) et la date prévue pour le remboursement normal des OCEANES (exclue) ; et
- « JT » désigne le nombre de jours compris entre la date d'émission des OCEANES (incluse) et la date prévue pour le remboursement normal des OCEANES (exclue) soit 2.441 jours.

L'ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions stipulé ci-dessus bénéficiera exclusivement aux demandes d'exercice du droit à l'attribution d'actions, à savoir la faculté pour chaque porteur d'OCEANES d'obtenir l'attribution d'actions nouvelles et/ou d'actions existantes Rhodia, reçues par les intermédiaires financiers auprès desquels les OCEANES concernées sont inscrites en compte pendant la période :

- débutant le premier jour auquel les Actions peuvent être apportées à l'Offre (date d'ouverture) ; et
- se clôturant :
 - (a) si l'AMF constate que l'Offre a une suite positive, le dixième jour ouvré suivant la publication par l'Autorité des marchés financiers du résultat de l'Offre ; ou
 - (b) si l'AMF constate que l'Offre est sans suite, la date de publication par celle-ci du résultat de l'Offre ; ou
 - (c) si l'Initiateur renonce à l'Offre, la date à laquelle cette renonciation est publiée.

2.5 Situation des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions

Les titulaires d'Options attribuées par Rhodia dans le cadre des plans 2001, 2002, 2003, 2004 A, 2004 B et 2009 pourront apporter à l'Offre les Actions qu'ils viendraient à détenir à la suite de l'exercice de ces Options pour autant qu'elles soient exerçables et sous réserve des périodes d'indisponibilité fiscale.

A la date de la présente note d'information, 2.018.928 Options sont en circulation, parmi lesquelles 1.126.428 Options sont exerçables.

Le tableau ci-dessous résume les principales caractéristiques des Options à la date de la présente note d'information :

	Plan 2001	Plan 2002	Plan 2003	Plan 2004 A	Plan 2004 B	Plan 2009
Date de l'assemblée d'autorisation	18/04/2000	18/04/2000	21/05/2002	21/05/2002	21/05/2002	03/05/2007
Date du conseil d'administration / attribution	16/03/2001	20/03/2002	28/05/2003	17/06/2004	17/06/2004	20/05/2009
Période d'exercice*	9 ans à partir du 16/03/2004	9 ans à partir du 20/03/2005	9 ans à partir du 28/05/2006	5 ans à partir du 17/06/2007	5 ans à partir du 17/06/2007	6 ans à partir du 21/05/2011
Durée des options (en années)	12	12	12	8	8	8
Prix d'exercice moyen pondéré des options exerçables	80,16 €	62,76 €	31,44 €	15,12 €	15,12 €	5,62 €
Nombre total d'options en circulation	397.713	305.257	201.042	138.170	84.246	892.500
Nombre total d'options exerçables	397.713	305.257	201.042	138.170	84.246	-

* Sans tenir compte pour les résidents fiscaux en France de la période d'indisponibilité fiscale de 4 ans à partir de 2001.

Les titulaires d'Options bénéficieront, sous certaines conditions, d'un mécanisme de liquidité (voir section 2.9 de la présente note d'information).

2.6 Situation des attributaires d'actions gratuites

La Société a mis en place plusieurs plans d'attribution gratuite d'actions en 2007, 2008, 2009 2010 et 2011 (les *Plans d'Actions Gratuites*).

A la date de la présente note d'information, 2.246.930 Actions Gratuites sont en période d'acquisition et 890.525 Actions Gratuites sont des Actions Gratuites Incessibles. En fonction des Plans d'Actions Gratuites, les durées de la période d'acquisition et de la période de conservation varient respectivement de 2 à 4 ans et de 0 à 2 ans.

Les tableaux ci-dessous résument les principales caractéristiques des Actions Gratuites à la date de la présente note d'information :

	Plan 2007 « 2+2 »	Plan 2007 « 4+0 »	Plan 2008 B « 2+2 »	Plan 2008 B « 4+0 »	Plan 2009 A « 2+2 »	Plan 2009 A « 4+0 »	Plan 2009 B « 2+2 »	Plan 2009 B « 4+0 »
Date de l'assemblée d'autorisation	03/05/2007	03/05/2007	03/05/2007	03/05/2007	03/05/2007	03/05/2007	03/05/2007	03/05/2007
Date du conseil d'administration / attribution	30/07/2007	30/07/2007	17/03/2008	17/03/2008	16/03/2009	16/03/2009	16/03/2009	16/03/2009
Date d'acquisition	31/07/2009	31/07/2011	18/03/2010	20/03/2012	16/03/2011	16/03/2013	16/03/2011	16/03/2013
Durée de la période de conservation	2 ans après la période d'acquisition	-	2 ans après la période d'acquisition	-	2 ans après la période d'acquisition	-	2 ans après la période d'acquisition	-
Nombre total d'actions gratuites attribuées	46.155	132.990	318.970	142.370	262.700	97.200	262.700	97.200

	Plan 2010 A « 2+2 »	Plan 2010 A « 4+0 »	Plan 2010 B « 2+2 »	Plan 2010 B « 4+0 »	Plan 2011 A « 2+2 »	Plan 2011 A « 4+0 »	Plan 2011 B « 2+2 »	Plan 2011 B « 4+0 »
Date de l'assemblée d'autorisation	20/05/2009	20/05/2009	20/05/2009	20/05/2009	28/04/2010	28/04/2010	28/04/2010	28/04/2010
Date du Conseil d'administration / attribution	27/04/2010	27/04/2010	27/04/2010	27/04/2010	22/02/2011	22/02/2011	22/02/2011	22/02/2011
Date d'acquisition	27/04/2012	27/04/2014	27/04/2012	27/04/2014	31/03/2013	31/03/2015	31/03/2013	31/03/2015
Durée de la période de conservation	2 ans après la période d'acquisition	-	2 ans après la période d'acquisition	-	2 ans après la période d'acquisition	-	2 ans après la période d'acquisition	-
Nombre total d'actions gratuites attribuées	355.735	144.200	355.735	144.200	274.350	114.300	274.350	114.300

Les Actions Gratuites Incessibles ne pourront pas être apportées à l'Offre.

Il est précisé toutefois que dans l'hypothèse où les Actions Gratuites Incessibles deviendraient cessibles par anticipation en application des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce (cause de décès ou d'invalidité de l'attributaire), ces Actions Gratuites Incessibles pourraient être apportées à l'Offre (et, le cas échéant, à l'Offre Ré-ouverte). De même, les Actions Gratuites acquises non soumises à une période de conservation pourront être apportées à l'Offre (et, le cas échéant, à l'Offre Ré-ouverte).

Les titulaires d'Actions Gratuites bénéficieront, sous certaines conditions, d'un mécanisme de liquidité (voir section 2.9 de la présente note d'information).

2.7 Situation des actionnaires dont les Titres sont détenus via des FCPE

Ainsi que cela a été exposé à la section 2.1 de la présente note d'opération, les Actions détenues par des fonds communs de placement d'entreprise (les **FCPE**) mis en place au sein du groupe Rhodia sont visés par l'Offre.

Il appartiendra aux organes de gestion des FCPE – ou, le cas échéant, aux porteurs de parts du FCPE, dans les cas où le règlement du FCPE le prévoit – de prendre la décision d'apporter à l'Offre des Actions détenues par les FCPE, sous réserve, le cas échéant, d'une modification des règlements desdits FCPE lorsqu'ils prévoient une obligation d'investir uniquement en Actions.

2.8 Situation des titulaires de bons de souscriptions d'actions

Le 23 juin 2005, l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société a autorisé une augmentation de capital réservée aux adhérents du PEG et portant sur un nombre maximum de 30 millions d'actions. Les salariés ont souscrit à cette augmentation de capital à travers le Fonds Commun de Placement d'Entreprise « Zukunft 2006 », chaque lot de 23,52 actions étant assorti de 7,42 bons de souscription d'actions détachables de l'action.

A la date de la présente note d'information, 215.193 BSAs sont en circulation, 12 BSAs donnant le droit de souscrire à une Action nouvelle moyennant un prix d'exercice global de 19,08 euros afin de souscrire à une Action nouvelle.

L'attention du porteur de BSAs est attirée sur le fait que les BSAs deviendront caducs de plein droit le 1^{er} juillet 2011. Il est donc recommandé au porteur de BSAs de les exercer et d'apporter à l'Offre les Actions sous-jacentes au plus tard à la date de clôture de l'Offre.

Les Actions résultant de l'exercice des BSAs pourront être apportées à l'Offre dans les conditions et sous les réserves décrites dans la présente note d'information.

2.9 Liquidité offerte aux titulaires d'Options et aux attributaires d'Actions Gratuites

Aux termes du Protocole d'Accord, l'Initiateur s'est engagé, si les Actions ne sont plus admises aux négociations ou si le marché sur lequel elles sont admises souffre d'une Liquidité Insuffisante, à acquérir :

- (i) les Actions Gratuites, dont la période d'acquisition ou de conservation n'aura pas expiré à la date de clôture de l'Offre (et, le cas échéant, de l'Offre Ré-ouverte) ou à la date du retrait obligatoire, selon le cas ;
- (ii) les Actions qui seront remises sur exercice d'Options qui n'auraient pas été exercées (notamment parce qu'elles ne seraient pas exerçables) à la date de clôture de l'Offre (et, le cas échéant, de l'Offre Ré-ouverte) ou à la date du retrait obligatoire, selon le cas ;
- (iii) les Actions issues de l'exercice d'Options qui feraient l'objet d'une indisponibilité fiscale à la date de clôture de l'Offre (et, le cas échéant, de l'Offre Ré-ouverte) ou à la date du retrait obligatoire, selon le cas ;
- (iv) les Actions en PEG Bloquées.

Pour les besoins de la présente section 2.9, une *Liquidité Insuffisante* sera réputée caractérisée si, bien que les Actions continuent d'être admises aux négociations sur le marché NYSE Euronext Paris, Solvay détient, directement ou indirectement, seule ou de concert, au moins 90 % du capital et des droits de vote de Rhodia, ou si le volume moyen d'Actions échangé par jour au cours des vingt (20) jours de bourse précédant la date à laquelle est appréciée la liquidité est inférieur à 100.000 actions, sur la base des informations publiées par Euronext Paris.

Ce mécanisme de liquidité prendra la forme d'un contrat synallagmatique stipulant (i) une promesse d'achat consentie par l'Initiateur au profit de l'attributaire ou du titulaire concerné et (ii) une promesse de vente consentie par l'attributaire ou le titulaire concerné au profit de l'Initiateur (le *Contrat de Liquidité*).

L'acquisition de ces Actions dans le cadre de chacune des promesses d'achat ou de vente selon le cas, se fera moyennant le paiement en espèces d'un prix par action égal (sous réserve des ajustements qui peuvent être requis pour prendre en compte et/ou neutraliser les effets de certaines opérations portant sur les capitaux propres de la Société ou de l'Initiateur telles que

celles mentionnées à l'article L. 225-181 du Code de commerce et les opérations similaires réalisées conformément à la législation belge) :

- (i) au (a) Prix par Action, soit trente et un euros et soixante centimes (31,60 €) (ou, en cas de procédure de retrait obligatoire, le prix proposé pour chaque Action dans le cadre de cette procédure) ;
- (ii) multiplié par (b) le **Ratio** défini :
 - en cas de Liquidité Insuffisante ou de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire immédiatement après la clôture de l'Offre en application de l'article 237-14 du Règlement général de l'AMF, par le **Prix Moyen par Action Solvay** défini comme la moyenne du cours de bourse de clôture de l'action ordinaire de Solvay sur le marché réglementé NYSE Euronext Bruxelles au cours des vingt (20) derniers jours de bourse précédant la date d'exercice de ladite promesse d'achat ou promesse de vente divisée par la moyenne pondérée du cours de bourse de l'action Solvay sur le marché réglementé NYSE Euronext Bruxelles au cours des vingt (20) jours de négociation précédant et incluant le jour de la clôture de l'Offre Ré-ouverte ;
 - en cas de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire à un autre moment, par le Prix Moyen par Action Solvay divisé par la moyenne pondérée du cours de bourse de l'action Solvay sur le marché réglementé NYSE Euronext Bruxelles au cours des vingt (20) jours de négociation précédant et incluant la date effective du retrait obligatoire.

La promesse d'achat sera exerçable pendant la **Période d'Exercice de la Promesse d'Achat**, telle que définie ci-après :

- (i) pour les Actions résultant de l'exercice des Options détenues par un bénéficiaire qui est ou a été résident de France au sens de la réglementation fiscale ou qui relèvent, ou qui ont relevé des régimes français de sécurité sociale à tout moment depuis la date d'attribution des Options, et qui sont assujetties, en tout ou partie, aux régimes fiscaux et/ou aux régimes français de sécurité sociale, une période débutant le premier jour ouvré suivant l'expiration de la Période de Conservation et se terminant à l'expiration d'une période de deux (2) ans et trois (3) mois décomptée à partir de la dernière des deux dates suivantes : (x) la date d'exercice effectif par le bénéficiaire des Options et (y) le premier jour ouvré suivant l'expiration de la Période de Conservation ;
- (ii) pour les Actions résultant de l'exercice des Options autres que celles visées au paragraphe (i) ci-dessus, pour les Actions Gratuites et pour les Actions en PEG Bloquées, une période de trois (3) mois débutant à la dernière des deux dates suivantes : (x) la date d'exercice des Options ou la date d'acquisition ou de livraison effective des Actions et (y) le cas échéant, le premier jour ouvré suivant l'expiration de la Période de Conservation.

La promesse de vente pourra être exercée pendant une période de soixante (60) jours calendaires à compter de la date d'expiration de la Période d'Exercice de la Promesse d'Achat.

Pour les besoins de la présente section, la **Période de Conservation** signifie la période durant laquelle le porteur d'Actions (ou d'Options) (i) ne peut transférer ses Actions (ou les Actions issues de la levée de ses Options), ou (ii) ne peut transférer ses Actions (ou les Actions issues de la levée de ses Options) sans entraîner des conséquences préjudiciables d'un point de vue fiscal ou en matière de charges sociales pour Rhodia et /ou pour Solvay et/ou pour toute autre société des groupes Rhodia ou Solvay, à savoir :

- (a) pour les bénéficiaires qui sont, ou ont été des résidents français au sens de la réglementation fiscale ou qui relèvent, ou qui ont relevé des régimes français de sécurité sociale à tout moment depuis la date d'attribution des Options, des Actions Gratuites, ou de souscription des Actions en PEG Bloquées,
 - (i) à l'égard des Actions résultant de la levée des Options, la période visée à l'article 163 bis C I du Code Général des Impôts, laquelle période est actuellement de quatre (4) ans à compter de la date d'attribution des Options dont la levée a permis l'attribution des Actions qui ont été souscrites ou acquises, à l'exception des cas où, les conditions prévues à l'article 91 ter de l'annexe II du Code Général des Impôts étant réunies, les Actions peuvent être transférées avant l'expiration de la Période de Conservation,
 - (ii) à l'égard des Actions Gratuites, la période visée à l'article 80 *quaterdecies* du Code Général des Impôts, laquelle période est actuellement de deux (2) ans à compter de l'acquisition définitive desdites Actions, sauf cas d'expiration anticipée prévue par la loi ou les règlements ; et
 - (iii) à l'égard des Actions en PEG Bloquées, la période visée à l'article L. 3332-25 du Code du travail, laquelle période est actuellement de cinq (5) ans à compter de l'acquisition desdites Actions.
- (b) Pour les autres bénéficiaires, la période prévue par la réglementation applicable, durant laquelle les Actions ne peuvent être transférées, ou durant laquelle, si les Actions peuvent être transférées, un tel transfert aurait des conséquences préjudiciables d'un point de vue fiscal ou en matière de charges sociales pour Rhodia et/ou pour Solvay et/ou pour toute autre société des groupes Rhodia ou Solvay.

2.10 Conditions d'ouverture de l'Offre

L'ouverture de l'Offre est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives décrites ci-après.

2.10.1 *Autorisation du Ministère de l'Economie*

A la date de la présente note d'information, l'ouverture de l'Offre est, en vertu des dispositions de l'article 231-32 du Règlement général de l'AMF, subordonnée à l'obtention de l'autorisation préalable du Ministère de l'Economie conformément à l'article L. 151-3 du Code monétaire et financier relatif aux investissements étrangers réalisés en France.

En effet, certaines activités de Rhodia entrent dans le champ des activités visées aux articles R. 153-2 9° et R. 153-2 11° (par renvoi) du Code monétaire et financier. En particulier, Rhodia a été désignée comme « opérateur d'importance vitale » au sens de l'article L. 1332-1 du Code de la défense et est à ce titre dépositaire de secrets de la défense. En outre, Rhodia est partie à certains contrats conclus avec une entreprise fournisseur du Ministère de la défense.

Une demande d'autorisation a été déposée auprès du Ministère de l'Economie le 5 avril 2011 complétée par un courrier en date du 8 avril 2011. Conformément à l'article R. 153-8 du Code monétaire et financier, le Ministre de l'Economie se prononcera dans un délai de deux (2)

mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation complète. A défaut de réponse dans ce délai, l'autorisation sera réputée acquise.

2.10.2 Autorisation préalable de l'Autorité de Contrôle Prudentiel

A la date de la présente note d'information, l'ouverture de l'Offre est, en vertu des dispositions de l'article 231-32 du Règlement général de l'AMF, subordonnée à l'obtention de l'autorisation préalable de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (l'ACP) conformément à l'article 2 du Règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 96-16 du 20 décembre 1996 relatif aux modifications de situation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille (tel que modifié par le règlement n° 2001-05 du 29 octobre 2001 et par les arrêtés ministériels du 16 janvier 2008, du 2 novembre 2009 et du 25 août 2010).

Aux termes de cet article, toute opération de prise ou d'augmentation de participation, directe ou indirecte, par une personne dans une entreprise d'investissement est soumise à l'autorisation préalable de l'ACP lorsque (i) la fraction des droits de vote détenus par cette personne dans l'entreprise d'investissement concernée passe au-dessus du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié ou (ii) l'entreprise d'investissement concernée devient la filiale de cette personne.

Or, en cas de succès de l'Offre, l'Initiateur contrôlerait indirectement Orbéo, qui est une société commune actuellement détenue à parts égales par Rhodia Energy (filiale de Rhodia) et Société Générale Energie (filiale de Société Générale) opérant dans le domaine (i) de l'origination (identification et développement de projets de réduction d'émissions de gaz à effet de serre), (ii) du négoce et (iii) de la vente de crédits carbone et ayant le statut d'entreprise d'investissement agréée par l'ACP.

L'ACP a été saisie le 5 avril 2011. Conformément à l'article 2 du Règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 96-16 du 20 décembre 1996 tel que modifié, l'ACP se prononcera dans un délai maximum de soixante (60) jours ouvrables à compter de la date de l'accusé de réception de la demande d'autorisation. A défaut de réponse dans ce délai, l'autorisation sera réputée acquise.

Les actionnaires de Rhodia seront informés de l'obtention de ces autorisations et de l'ouverture de l'Offre par un communiqué publié par l'Initiateur.

2.11 Conditions de l'Offre

2.11.1 Seuil de réussite

Conformément aux dispositions de l'article 231-9 du Règlement général de l'AMF, l'Offre est soumise à la condition de l'apport d'un nombre d'Actions représentant, à la date de la clôture de la période initiale de l'Offre, au moins 50 % du capital et des droits de vote plus une (1) Action, sur une base totalement diluée (le **Seuil de Réussite**).

Pour les besoins du calcul du Seuil de Réussite, seront prises en compte :

- (i) au numérateur, (a) toutes les Actions valablement apportées à l'Offre au jour de clôture de l'Offre (incluant les Actions représentées par des ADSs), (b) toutes les actions pouvant résulter de la conversion des OCEANES, (c) toutes les Actions détenues par Rhodia ou ses filiales et (d) toutes les Actions faisant l'objet de Contrats de Liquidité conclus avant la clôture de l'Offre ;
- (ii) au dénominateur, toutes les Actions (en ce compris les Actions représentées par des ADSs) émises par Rhodia et pouvant être émises à raison (a) de la conversion de

l'ensemble des OCEANES, (b) de l'exercice de l'ensemble des Options et (c) de l'attribution définitive de l'ensemble des Actions Gratuites en période d'acquisition qui ne sont pas couvertes par des actions auto-détenues, soit à la connaissance de l'Initiateur, un nombre maximum de 122.546.389 Actions au 31 mars 2011 (hors actions nouvelles émises, le cas échéant, en raison du paiement du Dividende 2010).

L'Initiateur et les porteurs de Titres ne sauront pas si le Seuil de Réussite sera atteint avant la publication des résultats provisoires voire définitifs de l'Offre, qui interviendra après la clôture de cette dernière.

Si le Seuil de Réussite n'est pas atteint, l'Offre n'aura pas de suite, et les Titres apportés à l'Offre seront restitués à leurs propriétaires, sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement ne soit dû.

Conformément au Protocole d'Accord, l'Initiateur s'est engagé à ne pas renoncer à la condition liée au Seuil de Réussite.

2.11.2 Approbation par les autorités de la concurrence - Phase I

L'Offre est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- (i) obtention de l'autorisation de l'opération par l'autorité américaine compétente en matière de concurrence à l'expiration de la période d'examen de la demande (*waiting period*) applicable aux termes du Hart-Scott-Rodino Antitrust Improvements Act de 1976, tel que modifié (*HSR Act*) ; et
- (ii) obtention de l'autorisation de l'opération par la Commission Européenne en application de l'article 6(1)(b) du Règlement CE No.139/2004,

(ensemble, l'***Approbation par les Autorités de la Concurrence - Phase I***).

L'Initiateur a saisi la *Federal Trade Commission* et la Commission Européenne de son projet d'acquisition le 4 avril 2011.

L'AMF fixera la date de clôture de l'Offre dès réception de l'Approbation par les Autorités de la Concurrence - Phase I.

Si l'Initiateur ne parvient pas à obtenir l'Approbation par les Autorités de la Concurrence - Phase I, l'Offre sera automatiquement caduque, conformément aux dispositions de l'article 231-11 du Règlement général de l'AMF.

Il est précisé que l'Initiateur a saisi de son projet d'acquisition certaines autorités de la concurrence, en particulier en Chine et en Russie.

2.12 Possibilité de renonciation à l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 232-11 du Règlement général de l'AMF, l'Initiateur peut renoncer à son Offre dans un délai de cinq (5) jours de négociation suivant la publication du calendrier d'une offre ou d'une surenchère concurrente. Il informe l'AMF de sa décision qui fait l'objet d'une publication.

Il peut également renoncer à son Offre si celle-ci devient sans objet ou si Rhodia, en raison de mesures qu'elle a prises, voit sa consistance modifiée pendant l'Offre ou en cas de suite positive de l'Offre. Il ne peut user de cette faculté qu'avec l'autorisation préalable de l'AMF qui statue au regard des principes posés par l'article 231-3 du Règlement général de l'AMF.

En cas de renonciation, les Titres présentés à l'Offre seraient restitués à leurs propriétaires sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement ne soit dû.

2.13 Procédure d'apport à l'Offre

Les Titres apportés à l'Offre (et, le cas échéant, à l'Offre Ré-ouverte) doivent être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit et restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter tout Titre apporté qui ne répondrait pas à cette condition.

Conformément aux dispositions de l'article 232-2 du Règlement général de l'AMF, les ordres de présentation des Titres à l'Offre (et, le cas échéant, à l'Offre Ré-ouverte) pourront être révoqués à tout moment et jusque, et y compris, le jour de la clôture de l'Offre (et, le cas échéant, de l'Offre Ré-ouverte). Après cette date, ils seront irrévocables.

Les actionnaires de la Société ou détenteurs d'OCEANES dont les Actions ou les OCEANES sont inscrites auprès d'un intermédiaire financier (établissements de crédit, entreprises d'investissement, etc.) et qui souhaitent apporter leurs Actions ou OCEANES à l'Offre devront remettre à leur intermédiaire financier, au plus tard à la date de clôture de l'Offre, un ordre d'apporter à l'Offre conforme au modèle qui sera mis à leur disposition par l'intermédiaire.

Les porteurs dont les Actions ou les OCEANES sont inscrites en compte sous la forme « nominatif pur » dans les registres de la Société devront demander leur conservation sous la forme « nominatif administré » pour apporter leurs Actions ou leurs OCEANES à l'Offre à moins que leur titulaire n'en ait demandé au préalable la conversion au porteur. En cas de suite positive de l'Offre, NYSE Euronext Paris transférera à la banque chargée du service titres de la Société les Actions et les OCEANES en vue de leur conversion au porteur afin qu'elles puissent être transférées respectivement à l'Initiateur et à Solvay Participations France s'agissant des Actions (à concurrence des pourcentages visés à la section 1 de la présente note d'information) et à Solvay Finance France s'agissant des OCEANES.

Les porteurs américains d'Actions, d'OCEANES ou d'ADSs pourront les apporter à l'Offre selon les modalités exposées dans la documentation d'Offre destinée aux porteurs américains.

2.14 Centralisation des ordres

Chaque intermédiaire financier et l'établissement teneur de compte de la Société devra, à la date indiquée dans l'avis NYSE Euronext, transférer à NYSE Euronext Paris les Actions, les OCEANES et les BSAs pour lesquelles ils ont reçu un ordre d'apporter à l'Offre.

Après réception par NYSE Euronext Paris de tous les ordres de présentation à l'Offre dans les conditions décrites ci-dessus, NYSE Euronext Paris centralisera l'ensemble de ces ordres et déterminera le résultat de l'Offre.

2.15 Publication des résultats de l'Offre et règlement-livraison

L'AMF fera connaître le résultat de l'Offre au plus tard neuf (9) jours de bourse après la clôture de l'Offre.

NYSE Euronext indiquera dans un avis la date de règlement-livraison de l'Offre.

Aucun intérêt ne sera dû pour la période allant de l'apport des Titres à l'Offre à la date de règlement-livraison de l'Offre, qui devrait intervenir, en principe, dans les cinq (5) jours de négociation suivant la publication des résultats définitifs de l'Offre.

Les Titres apportés à l'Offre et l'ensemble des droits qui y sont attachés (à l'exception du Dividende 2010) seront transférés à l'Initiateur et Solvay Participations France s'agissant des Actions (à concurrence des pourcentages visés à la section 1 de la présente note d'information), et à Solvay Finance France s'agissant des OCEANES, à compter de la date de règlement-livraison mentionnée dans l'avis NYSE Euronext, moyennant règlement par ces derniers de la contrepartie en numéraire conformément aux termes de l'Offre.

2.16 Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et NYSE Euronext publieront respectivement un avis d'ouverture et avis annonçant les caractéristiques et le calendrier de l'Offre.

Le calendrier ci-dessous est communiqué à titre indicatif et a été préparé en prenant pour hypothèse que l'ensemble des autorisations réglementaires et concurrence nécessaires dans le cadre de l'opération (à l'exception de l'autorisation de l'ACP) seraient obtenues à l'expiration des délais légaux.

6 avril 2011	Dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF, et mise à disposition du public et mise en ligne sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) du projet de note d'information de l'Initiateur
3 mai 2011	Dépôt auprès de l'AMF du projet de note d'information en réponse de la Société, comprenant le rapport de l'Expert Indépendant
10 mai 2011	Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information de l'Initiateur
23 mai 2011	Obtention de l'autorisation de l'ACP
15 juin 2011	Obtention de l'autorisation du Ministre de l'Economie conformément à l'article L. 151-3 du Code monétaire et financier
16 juin 2011	Ouverture de l'Offre
18 juillet 2011	Approbation par les Autorités de la Concurrence – Phase I
21 juillet 2011	Clôture de l'Offre
3 août 2011	Annonce du résultat de l'Offre par un avis de l'AMF
10 août 2011	Règlement-livraison (période d'Offre initiale)
17 août 2011	En cas de succès de l'Offre, réouverture de l'Offre
30 août 2011	Clôture de la période de réouverture de l'Offre
12 sept. 2011	Annonce des résultats définitifs de l'Offre Ré-ouverte
19 sept. 2011	Règlement-livraison (période de réouverture de l'Offre)

2.17 Extension de la durée de l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 231-32 du Règlement général de l'AMF, les dates d'ouverture, de clôture et de publication des résultats de l'Offre seront publiées par l'AMF. Pendant la durée de l'Offre, l'AMF peut en reporter la date de clôture et est seule compétente à cet égard.

2.18 Réouverture de l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 232-4 du Règlement général de l'AMF, si l'Offre connaît une suite positive, elle sera automatiquement ré-ouverte dans les dix (10) jours de négociation suivant la publication du résultat définitif, et ce pour une période minimale de dix (10) jours de négociation (*l'Offre Ré-ouverte*).

En cas de réouverture de l'Offre, les termes de l'Offre Ré-ouverte seront identiques à ceux de l'Offre initiale. Dans cette hypothèse, l'AMF publiera un calendrier relatif à l'Offre Ré-ouverte.

Toutefois, l'Initiateur se réserve la possibilité, dans l'hypothèse où il serait en mesure de mettre en œuvre un retrait obligatoire directement à l'issue de l'Offre dans les conditions des articles 237-14 et suivants du Règlement général de l'AMF, de demander à l'AMF de mettre en œuvre un tel retrait obligatoire dans les dix (10) jours de négociation à compter de la publication de l'avis de résultat de l'Offre. Dans une telle hypothèse, l'Offre ne serait pas ré-ouverte.

2.19 Financement de l'Offre

2.19.1 *Frais liés à l'Offre*

Le montant global des frais exposés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, en ce compris notamment les frais de courtage et les autres frais d'intermédiaires, les honoraires et autres frais de conseils externes, financiers, juridiques, comptables ainsi que de tous experts et autres consultants et les frais de publicité et de communication, ainsi que le montant des frais relatifs au financement de l'opération, est estimé à environ vingt (20) millions d'euros, hors taxes.

2.19.2 *Mode de financement de l'Offre*

Dans l'hypothèse où (i) la totalité des Actions pouvant être apportées à l'Offre (en ce compris celles résultant de l'exercice des BSAs et de l'exercice des Options exerçables mais à l'exclusion de celles résultant de la conversion des OCEANES) et (ii) la totalité des OCEANES pouvant être apportées à l'Offre, seraient effectivement apportées, le prix d'acquisition par l'Initiateur des Titres s'élèverait à un montant total d'environ 3.987.951.000 euros (hors frais visés à la section 2.19.1 ci-dessus).

Ce montant sera financé par des ressources propres de l'Initiateur.

2.20 Prise en charge des frais des actionnaires

A l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous, aucun frais ne sera remboursé ni aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à un quelconque intermédiaire ou à une quelconque personne sollicitant l'apport d'Actions ou d'OCEANES à l'Offre.

L'Initiateur prendra en charge, le cas échéant, les frais de courtage et la TVA y afférente, supportés par les actionnaires et les titulaires d'OCEANES qui apporteraient leurs titres à l'Offre initiale ou à l'Offre Ré-ouverte, le cas échéant, dans la limite de 0,2 % de la valeur de chaque action Rhodia et/ou d'OCEANES apportée, avec un maximum de 100 euros par

dossier, toutes taxes incluses. Les actionnaires et les titulaires d'OCEANES ne seront remboursés d'aucun frais de courtage dans le cas où l'Offre serait déclarée sans suite pour quelque raison que ce soit.

Toute demande de remboursement des frais de courtage, tel qu'évoqué ci-dessus, devra être envoyée aux intermédiaires financiers dans un délai de quarante (40) jours suivant (i) la clôture de l'Offre initiale ou (ii) la clôture de l'Offre Ré-ouverte, le cas échéant. Après cette date, aucune demande de remboursement ne sera acceptée.

Les porteurs susceptibles de bénéficier du remboursement des frais de courtage visés ci-dessus (et de la TVA y afférente) seront seulement les porteurs d'Actions ou d'OCEANES inscrits en compte le jour précédant l'ouverture de l'Offre initiale ou le jour précédant l'ouverture de l'Offre Ré-ouverte, le cas échéant.

2.21 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France et aux Etats-Unis.

La présente note d'information n'est pas destinée à être distribuée dans les pays autres que la France, étant précisé que les porteurs d'Actions résidant aux Etats-Unis et les porteurs d'ADSs auront accès à la version en langue anglaise de la présente note d'information et des autres documents relatifs à l'Offre.

La présente note d'information et tout autre document relatif à l'Offre ne constituent pas une offre en vue de vendre ou d'acquérir des instruments financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou de sollicitation serait illégale ou à l'adresse de quelqu'un vers qui une telle offre ne pourrait être valablement faite. Les porteurs d'Actions, d'ADSs et d'OCEANES situés ailleurs qu'en France ou aux Etats-Unis ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis.

La distribution de la présente note d'information et de tout document relatif à l'Offre et la participation à l'Offre peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certaines juridictions.

L'Offre n'est pas faite à des personnes soumises à de telles restrictions, directement ou indirectement, et ne pourra d'aucune façon faire l'objet d'une acceptation depuis un pays dans lequel l'Offre fait l'objet de restrictions.

En particulier, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'Initiateur, l'Offre ne concerne pas et ne peut pas recevoir d'acceptation provenant du Canada, de l'Australie ou du Japon.

En outre, l'Offre n'est pas étendue en tant qu'offre publique en Belgique.

Les personnes venant à entrer en possession de cette note doivent se tenir informées des restrictions légales applicables et les respecter. Le non-respect des restrictions légales est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans certaines juridictions. Solvay décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions légales applicables.

Si vous êtes résident des États-Unis, vous êtes également invité à lire les paragraphes suivants :

L'Offre est faite aux États-Unis conformément à la *Section 14(e)* du *US Securities Exchange Act* de 1934 tel que modifié (*l'Exchange Act*) et à la Règlementation 14E y relatif.

L'Offre concerne les titres d'une société de droit français et est soumise aux obligations d'information prévues par le droit français, lesquelles sont différentes des obligations d'information en vigueur aux États-Unis. Par ailleurs, les investisseurs résidant aux États-Unis doivent être conscients que ce document a été préparé conformément aux standards français (tant pour ce qui est du format que pour ce qui est du style), lesquels sont différents des standards utilisés aux États-Unis. Ni la *Securities and Exchange Commission* ni aucune des autorités de régulation financière des États-Unis ne s'est prononcée favorablement ou défavorablement au sujet de l'Offre, ni ne s'est prononcée sur l'adéquation ou le caractère complet de ce document ou de tout autre document relatif à l'Offre. Toute déclaration en sens contraire constitue un délit. En outre, la procédure de règlement-livraison dans le cadre de l'Offre sera effectuée selon les règles applicables en France, lesquelles diffèrent des règles applicables à la procédure de règlement-livraison aux États-Unis, en particulier en ce qui concerne la date de paiement du Prix par Action, du Prix par OCEANE et du Prix par ADS.

Solvay est une société de droit belge et Rhodia est une société de droit français. Tous les mandataires sociaux et dirigeants de, respectivement, Solvay et Rhodia, ou certains d'entre eux, sont résidents de pays autres que les États-Unis. En outre, la plupart des actifs de Solvay et de Rhodia sont situés hors des États-Unis. En conséquence, il peut être difficile pour des actionnaires de Rhodia résidant aux États-Unis de procéder à des mesures d'exécution aux États-Unis à l'encontre de Solvay, de Rhodia ou de leurs mandataires sociaux ou dirigeants respectifs ou d'obtenir l'exécution forcée à leur encontre d'un jugement rendu par un tribunal des États-Unis sur le fondement de la législation boursière de l'État fédéral ou de l'un des États des États-Unis.

L'Offre aux États-Unis est faite uniquement par Solvay. Ni Morgan Stanley & Co. International plc ni aucun de ses affiliés ne sauraient être considérés comme faisant l'Offre aux États-Unis.

Nonobstant ce qui précède, Morgan Stanley & Co. International plc, agissant en qualité d'établissement présentateur, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur tant envers les porteurs de Titres résidant aux États-Unis qu'envers ceux résidant en dehors des États-Unis.

2.22 Régime fiscal de l'Offre

L'attention des porteurs de Titres est attirée sur le fait que le présent exposé est un résumé du régime fiscal applicable fondé sur les dispositions légales françaises actuellement en vigueur. Il est ainsi susceptible d'être affecté par d'éventuelles modifications des règles fiscales françaises (assorties, le cas échéant, d'un effet rétroactif) et de leur interprétation par l'administration fiscale française.

Cette description ne constituant qu'un résumé du régime fiscal applicable donné à titre d'information générale et n'ayant pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à un porteur de Titres, il est recommandé aux porteurs de Titres de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière.

Les non-résidents français doivent en outre se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale visant à éviter les doubles impositions conclue entre la France et cet Etat.

2.22.1 *Personnes physiques domiciliées fiscalement en France détenant des Titres dans le cadre de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel*

Les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux personnes physiques domiciliées fiscalement en France ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.

(i) Régime de droit commun

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants du Code général des impôts (**CGI**), les plus-values de cession de Titres réalisées par les personnes physiques susvisées, égales à la différence entre, d'une part, le prix de cession et, d'autre part, le prix de revient fiscal des Titres apportés à l'Offre, sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 19 %. Les plus-values réalisées au titre de cessions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2011 sont imposables dès le premier euro, quel que soit le montant des cessions réalisées par le foyer fiscal au cours de l'année.

La plus-value est également soumise aux prélèvements sociaux suivants (non déductible de la base de l'impôt sur le revenu) au taux global de 12,3 % :

- la contribution sociale généralisée de 8,2 % (la **CSG**) ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (la **CRDS**) ;
- le prélèvement social de 2,2 % ; et
- les contributions additionnelles de 0,3 % et 1,1 %.

Le taux global d'imposition s'élève donc à 31,3 %.

L'apport à l'Offre aura pour effet de mettre fin à un éventuel report d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures à raison des Titres apportés à l'Offre.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D 11° du CGI, les moins-values de cession de valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession ou des dix (10) années suivantes.

(ii) Régime spécial des plans d'épargne en actions (PEA)

Les personnes qui détiennent leurs Actions dans le cadre d'un PEA pourront apporter ces Actions à l'Offre.

Le PEA ouvre droit, sous certaines conditions, (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values demeurent investis dans le PEA et (ii) lors de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq (5) ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit (8) ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan ; ce gain reste néanmoins soumis aux contributions sociales décrites ci-dessus (au taux applicable pour la

période pendant laquelle la fraction du gain concerné à été acquise, le taux global étant de 12,3 % pour la fraction acquise à compter du 1^{er} janvier 2011).

Il est précisé que les pertes éventuellement constatées lors de la clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année (ou, sous certaines conditions, en cas de clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année lorsque la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture) sont imputables sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix (10) années suivantes.

(iii) Salariés et mandataires sociaux titulaires d'Actions reçues lors de l'exercice d'Options

En application de l'article 163 *bis* C du CGI, les bénéficiaires d'options d'achat ou de souscription portant sur des actions attribuées conformément aux dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-186 du Code de commerce ne peuvent bénéficier du régime de faveur qui leur est attaché, tant en matière fiscale que pour l'application des cotisations et prélèvements sociaux, que si les actions provenant de l'exercice de ces options sont conservées sous la forme nominative et ne sont pas cédées ni converties au porteur avant l'expiration d'un délai de quatre (4) ans (pour les options attribuées à compter du 27 avril 2000) ou de cinq (5) ans (pour les options attribuées avant cette date) à compter de l'attribution des options (sauf exceptions prévues à l'article 91 *ter* de l'annexe II au CGI).

Ainsi, en cas d'apport à l'Offre d'Actions souscrites ou acquises dans le cadre d'un plan d'options de souscription ou d'achat d'actions après l'expiration du délai de quatre (4) ou cinq (5) ans visé ci-dessus, le gain d'acquisition (qui est égal à la différence entre (i) le premier cours coté de l'Action au jour de l'exercice de l'option d'achat ou de souscription et (ii) le prix d'exercice de l'option, majoré le cas échéant de la fraction du rabais imposée à la date de levée de l'option dans la catégorie des traitements et salaires) sera soumis, dans les conditions prévues à l'article 150-0 A du CGI, à l'impôt sur le revenu, aux prélèvements sociaux et, le cas échéant, à la contribution salariale prévue à l'article L. 137-14 du Code de la sécurité sociale (exigible lors de la cession d'actions résultant de l'exercice d'options consenties à compter du 16 octobre 2007) soit, pour les cessions effectuées en 2011, entre 30,3 % et 61,3 % selon la date d'attribution des options, le montant du gain réalisé et le délai de portage des actions cédées.

En revanche, en cas d'apport à l'Offre d'Actions souscrites ou acquises dans le cadre d'un plan d'options de souscription ou d'achat d'actions avant l'expiration du délai de quatre (4) ou cinq (5) ans visé ci-dessus, le gain d'acquisition sera imposé dans la catégorie des traitements et salaires et soumis aux cotisations sociales (sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé dans les conditions prévues à l'article 91 *ter* de l'Annexe II au CGI).

Par ailleurs, la plus-value de cession éventuellement réalisée au titre de l'apport des Actions à l'Offre, égale à la différence entre, d'une part, le prix de cession, et d'autre part, le premier cours coté des Actions au jour de l'exercice de l'option d'achat ou de souscription des Actions, sera soumise au régime fiscal de droit commun des plus-values réalisées par des personnes physiques résidentes françaises décrit à la section 2.22.1.(i) de la présente note d'information.

(iv) Salariés et mandataires sociaux titulaires d'Actions reçues dans le cadre d'un plan d'attribution gratuite d'Actions

En application de l'article 80 *quaterdecies*, les titulaires d'Actions attribuées gratuitement dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du Code de commerce ne peuvent bénéficier du régime de faveur qui leur est attaché, tant en matière fiscale que pour l'application des cotisations et prélèvements sociaux, que si les actions ainsi attribuées sont

conservées sous la forme nominative pendant une période minimale de deux (2) ans décomptée à partir de leur date d'attribution définitive, c'est-à-dire à partir du terme de la période d'acquisition desdites actions (sauf exceptions prévues par le Code de commerce ou le Code de la sécurité sociale).

Ainsi, en cas d'apport à l'Offre d'Actions gratuitement attribuées dans les conditions susvisées, l'avantage, égal à la valeur desdites Actions déterminée par référence au premier cours coté de ces dernières au jour de leur attribution définitive sera soumis, conformément aux dispositions de l'article 200 A 6 *bis* du CGI, à l'impôt sur le revenu, aux prélèvements sociaux et, le cas échéant, à la contribution salariale prévue à l'article L. 137-14 du Code de la sécurité sociale (exigible lors de la cession d'actions gratuites attribuées à compter du 16 octobre 2007), soit un taux global de 42,3 % ou 50,3 %, selon la date d'attribution des Actions gratuites.

Par ailleurs, la plus-value de cession éventuellement réalisée au titre de l'apport des Actions susvisées à l'Offre, égale à la différence entre, d'une part, le prix de cession, et d'autre part, le premier cours coté desdites Actions au jour de l'attribution définitive, sera soumise au régime fiscal de droit commun des plus-values réalisées par des personnes physiques résidentes françaises décrit à la section 2.22.1.(i) de la présente note d'information.

(v) PEE

Les revenus des titres détenus dans un plan d'épargne entreprise (*PEE*) sont exonérés d'impôt sur le revenu s'ils sont remployés dans ce plan et astreints à la même période d'indisponibilité de cinq (5) ans que les titres auxquels ils se rattachent. Ils sont définitivement exonérés à l'expiration de la période d'indisponibilité correspondante. Les plus-values réalisées sont également exonérées d'impôt sur le revenu à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention de leur origine.

Les avoirs détenus dans le cadre d'un PEE dont le participant a demandé la délivrance, soit en cas de déblocage anticipé dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, soit au-delà des périodes d'indisponibilité, demeurent soumis aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social de 2,2 % et contributions additionnelles de 0,3 % et 1,1 %).

Dans l'hypothèse où un FCPE investi en Actions apporterait ces Actions à l'Offre, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires applicables, le régime fiscal et social applicable aux parts de ce FCPE ne sera en principe pas remis en cause si et dans la mesure où les avoirs détenus par les porteurs demeurent bloqués pendant le délai d'indisponibilité restant à courir, conformément à la Circulaire Interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale.

2.22.2 Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

(i) Régime de droit commun

Les plus-values réalisées lors de la cession des Titres dans le cadre de l'Offre, égales à la différence entre le prix offert et le prix ou la valeur d'acquisition des Titres apportés à l'Offre, sont, en principe, incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33,33 % (ou, le cas échéant, au taux de 15 % dans la limite de 38.120 euros de bénéfice imposable par période de douze (12) mois pour les entreprises qui remplissent les conditions prévues à l'article 219 I b du CGI) augmenté, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % assise sur l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze (12) mois (article 235 *ter* ZC du CGI).

Les moins-values réalisées lors de la cession des Titres dans le cadre de l'Offre viendront, en principe, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

(ii) Régime spécial des plus-values à long terme

Conformément aux dispositions de l'article 219 I a *quinquies* du CGI, les plus-values nettes à long terme réalisées à l'occasion de la cession de titres de participation répondant à la définition donnée par cet article et qui ont été détenus pendant au moins deux (2) ans bénéficient d'une exonération d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration, dans le résultat imposable au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, d'une quote-part de frais et charges égale à 5 % du montant net des plus-values.

Constituent notamment des titres de participation pour l'application de l'article 219 I a *quinquies* précité, les actions revêtant ce caractère au plan comptable, ainsi que, sous certaines conditions, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales visé aux articles 145 et 216 du CGI, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière.

Les OCEANES et les BSAs n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI.

Les conditions d'utilisation et de report des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables concernés sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal pour déterminer les règles qui leur sont applicables. En particulier, les moins-values à long terme résultant de la cession, au cours d'un exercice donné, d'actions relevant de la catégorie des titres de participation éligibles à l'exonération des plus-values ne sont imposables que sur les plus-values à long terme de même nature réalisées au cours du même exercice (réduisant ainsi la quote-part de 5 % des plus-values nettes à long terme restant soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun) et ne sont pas reportables sur les exercices ultérieurs.

2.22.3 *Non résidents fiscaux français*

Sous réserve de l'application d'une convention fiscale, les plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux d'Actions, effectuées par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, sont généralement exonérées d'impôt en France, à condition que (i) ces plus-values ne soient pas rattachables à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France, que (ii) le cédant n'ait pas détenu avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la Société à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la cession, et que (iii) le cédant ne soit pas domicilié, établi ou constitué dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts.

Les plus-values de cession réalisées lors de la cession d'OCEANES ou de BSAs par ces mêmes personnes ne sont généralement pas imposables en France.

Les porteurs de Titres qui sont des non-résidents fiscaux français devront d'une manière générale s'informer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier, tant en France que dans leur pays de résidence, auprès de leur conseil fiscal habituel.

2.22.4 Autres porteurs de Titres

Les porteurs de Titres participant à l'Offre soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

2.22.5 Enregistrement

En principe, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société dont les titres sont négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers ou sur un système multilatéral de négociation, à moins que la cession ne soit constatée par un acte passé en France. Dans ce cas, l'acte de cession doit être enregistré dans le délai d'un (1) mois à compter de sa date et cet enregistrement donne lieu au paiement d'un droit de 3 % plafonné à 5.000 euros par mutation.

3. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DE L'OFFRE

Les éléments d'appréciation de l'Offre ont été établis par Morgan Stanley & Co. International plc sur la base d'une analyse multicritères reposant sur des méthodes de valorisation usuelles. Les principales sources d'informations utilisées et les principales hypothèses de l'analyse sont décrites ci-dessous. Les éléments présentés ci-après ont été préparés sur la base d'informations transmises par Rhodia et d'informations publiques dont les sources sont indiquées dans la présente note d'information, sans aucune vérification indépendante de ces informations ni valorisation indépendante des actifs ou passifs de Rhodia.

3.1 Éléments d'appréciation du Prix par Action

3.1.1 *Informations préliminaires*

(i) Valorisation de l'Offre

Les actionnaires de Rhodia recevront pour une Action apportée à l'Offre un montant en numéraire de 31,60 euros après détachement du Dividende 2010. Sous réserve de son approbation par l'assemblée générale des actionnaires de Rhodia convoquée le 18 mai 2011, le Dividende 2010 sera détaché le 25 mai 2011 et payable le 21 juin 2011.

(ii) Agrégats de référence

Sauf indication contraire, les agrégats financiers retenus pour apprécier les termes de l'Offre sont issus des états financiers consolidés audités de Rhodia pour l'exercice 2010 conformément aux normes IFRS (International Financial Reporting Standards).

Le nombre d'actions Rhodia retenu est de 107.417.354, soit le nombre d'actions en circulation composant le capital social de Rhodia au 31 mars 2011 (soit 104.579.122 actions), diminué des actions auto-détenues (soit 277.414 actions) et augmenté :

- (a) du nombre d'actions susceptibles d'être émises au résultat de l'exercice (i) de la totalité des Options dans la monnaie, ce nombre étant réduit par le nombre d'actions rachetées (sur la base d'un prix de 31,60 euros par action) avec la trésorerie reçue grâce à l'exercice des Options (méthode dite « *treasury stock method* »), soit 850.783 actions et (ii) de la totalité des BSAs (soit 17.933 actions), et
- (b) de la totalité des Actions Gratuites en période d'acquisition (soit 2.246.930 actions).

(iii) Éléments d'ajustement retenus

Les éléments d'ajustement suivants au 31 décembre 2010 ont été retenus pour le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres, et reposent notamment sur les données financières du document de référence 2010 déposé par Rhodia auprès de l'AMF le 23 mars 2011 :

– Dette financière nette ⁷ :	1.270 millions d'euros
– Intérêts minoritaires :	20 millions d'euros

⁷

La dette financière nette est définie comme les emprunts et dettes financières non courants pour un montant de 1.748 millions d'euros et les emprunts et dettes financières courants pour un montant de 338 millions d'euros ajustée de l'impact de la valorisation des OCEANES à la valeur de remboursement nets de la trésorerie et équivalents de trésorerie pour un montant de 782 millions d'euros et autres actifs financiers courants pour un montant de 34 millions tels que figurant dans les états financiers consolidés de Rhodia au 31 décembre 2010.

– Engagements de retraites :	1.510 millions d’euros
– Autres éléments ⁸ :	396 millions d’euros
– Dette liée au Dividende 2010 ⁹ :	52 millions d’euros
– Ajustements totaux retenus :	3.248 millions d’euros

Dans le cadre des approches par les multiples de transactions comparables et par les comparables boursiers, il est tenu compte de la valeur des CER¹⁰. Dans le cadre des projets entrant dans le champ du MDP¹¹, Rhodia a déployé sur ses sites d’Onsan (Corée du Sud) et de Paulinia (Brésil) des installations visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Lorsque, après vérification par des experts indépendants, ces émissions se situent en deçà des niveaux de référence fixés par l’UNFCCC, Rhodia reçoit des crédits d’émission certifiés (CER) qui sont librement cessibles. Compte tenu de l’évolution attendue de la réglementation actuelle, il a été pris comme hypothèse que les ventes de CER prendront fin en mai 2013. La valorisation des CER est faite par actualisation des flux liés à la vente des CER (issue d’un consensus de notes de recherches) au taux de 8,5 % jusqu’en 2013. La valorisation des CER a été estimée à 247 millions d’euros.

3.1.2 *Eléments d’appréciation du Prix par Action*

La sélection des méthodes retenues pour apprécier le Prix par Action a été établie en tenant compte des spécificités de Rhodia, de sa taille et de son secteur d’activité.

(i) Méthodes retenues

Pour apprécier le Prix par Action, les méthodes et éléments suivants ont été retenus :

- approche par les cours de bourse historiques ;
 - approche par les multiples de comparables boursiers ;
 - approche par les multiples de transactions comparables ; et
 - méthode d’actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles.
- *Approche par les cours de bourse historiques*

L’action Rhodia est admise aux négociations sur le marché NYSE Euronext Paris. Elle entre notamment dans la composition des indices SBF 120 et Dow Jones Euro Stoxx Chemicals.

⁸ Les autres éléments comprennent notamment des provisions pour risques et charges pour un montant de 557 millions d’euros, des dettes liées aux instruments dérivés pour un montant de 4 millions d’euros nets des actifs non courants pour un montant de 135 millions d’euros et des actifs disponibles à la vente pour un montant de 30 millions d’euros.

⁹ Calculé sur la base d’un dividende de 0,5 euros pour 104.301.708 actions (correspondant à 104.579.122 actions composant le capital social minoré de 277.414 actions auto-détenues).

¹⁰ Certified Emission Reduction unit ou URCE (Unité de Réduction Certifiée d’Emission).

¹¹ “Mécanisme pour un Développement Propre” placé sous l’autorité du Secrétariat de la Convention Climat de l’ONU (UNFCCC).

Les volumes quotidiens échangés s'établissent à 1.237.899 titres en moyenne sur les douze (12) derniers mois précédant l'annonce de l'Offre, soit une contre-valeur de 22,4 millions d'euros échangés en moyenne par jour.

L'action Rhodia est par ailleurs suivie de manière régulière par 14 analystes financiers qui publient périodiquement des notes de recherche sur le titre.

Les cours cibles des analystes de recherche publiés en date du 1^{er} avril 2011 sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Analyste	Date	Cours cible €	Recommandation
Aurel BGC	7 Mars 2011	23,00	Neutre
Bank of America Merrill Lynch	24 Février 2011	26,00	Achat
Berenberg Bank	15 Mars 2011	30,00	Achat
CA Chevreux	7 Mars 2011	28,50	Achat
CM-CIC Securities	23 Février 2011	24,00	Neutre
Credit Suisse	28 Février 2011	29,00	Achat
Deutsche Bank	30 Mars 2011	20,00	Neutre
Exane BNP Paribas	21 Mars 2011	20,00	Neutre
Goldman Sachs	23 Février 2011	26,00	Achat
HSBC	17 Mars 2011	30,00	Achat
J.P.Morgan	4 Mars 2011	22,00	Neutre
Morgan Stanley	4 Février 2011	29,00	Achat
Nomura	24 Février 2011	27,00	Neutre
Société Générale	24 Février 2011	20,00	Neutre
Mediane des cours cibles		26,00	

Source : Factset

L'action Rhodia bénéficie ainsi à la fois d'une liquidité et d'une couverture par les analystes de recherche qui permettent de retenir le cours de bourse comme un critère pertinent d'appréciation du Prix par Action.

Afin d'apprécier le Prix par Action, il a été retenu la date du 1^{er} avril 2011, dernier jour de cotation des actions Rhodia avant l'annonce du projet d'Offre par Solvay et Rhodia. Les primes indiquées dans le tableau ci-dessous sont calculées sur la base d'un Prix par Action de 31,60 euros (hors Dividende 2010 de 0,5 euro par Action) et également sur la base d'un Prix par Action de 32,10 euros (Dividende 2010 de 0,5 euro par Action inclus).

	Rhodia (euros / action)	Prime implicite de l'Offre (32,1 euros cum-dividende)	Prime implicite de l'Offre (31,6 euros ex-dividende)
Dernier cours avant annonce de l'Offre ⁽¹⁾	21,07	52,4%	50,0%
Moyenne 5 jours ⁽¹⁾	20,76	54,6%	52,2%
Moyenne 1 mois ⁽¹⁾	20,21	58,8%	56,3%
Moyenne 3 mois ⁽¹⁾	21,89	46,6%	44,3%
Moyenne 6 mois ⁽¹⁾	21,67	48,1%	45,8%
Moyenne 1 an ⁽¹⁾	18,60	72,6%	69,9%

Source : Factset

Note :

⁽¹⁾ Au 1^{er} avril 2011

○ *Approche par les multiples de comparables boursiers*

La méthode de valorisation par l'analyse des sociétés cotées comparables consiste à appliquer aux agrégats financiers de Rhodia les multiples observés sur un échantillon de sociétés cotées comparables intervenant dans le même secteur d'activité. Un échantillon de six sociétés a été retenu : Celanese, Eastman, Lanxess, DSM, Clariant et Arkema.

Les sociétés du secteur de la chimie sont communément évaluées sur la base du rapport entre la valeur d'entreprise et l'EBITDA, défini comme le résultat d'exploitation avant amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles. La valeur d'entreprise

correspond à la somme de la capitalisation boursière, de la dette financière, des engagements de retraites et des intérêts minoritaires à laquelle sont soustraites la trésorerie et équivalents de trésorerie (sur la base des comptes consolidés annuels au 31 décembre 2010).

A des fins de comparabilité des multiples, la valeur d'entreprise de Rhodia a été calculée en excluant la valeur des CER. La valeur des CER a été postérieurement ajoutée à la valeur d'entreprise implicite afin de comparer la valeur implicite par Action et le Prix par Action dans le cadre de l'Offre.

Ces multiples sont présentés dans le tableau ci-dessous :

	Cours au 1 ^{er} Avril 2011 ⁽¹⁾ (€)	Capitalisation boursière ⁽¹⁾ (millions €)	Valeur d'entreprise (millions €)	Chiffre d'affaires 2010 (millions €)	Marge d'EBITDA 2010 (%)	Multiple d'EBITDA 2010 (x)	Multiple d'EBITDA 2011 (x)	Multiple d'EBITDA 2012 (x)
Celanese	31,70	4 944	7 654	4 471	17,6%	10,4x	8,5x	7,9x
Eastman	71,26	5 041	6 671	4 413	19,5%	8,3x	7,7x	7,1x
Lanxess	54,71	4 552	5 957	7 120	12,9%	6,5x	6,2x	5,7x
DSM	43,64	7 264	8 107	8 176	14,2%	7,0x	6,3x	5,8x
Clariant	12,57	2 892	3 987	5 168	12,7%	5,8x	5,3x	4,7x
Arkema	65,15	4 009	4 363	5 905	13,4%	5,5x	4,9x	4,5x
Rhodia ex CER	21,07	2 270	5 156	5 226	14,4%	6,9x	6,4x	6,2x
Multiple médian des comparables					14,2%	6,9x	6,3x	5,8x
EBITDA ⁽²⁾ Rhodia ex CER ⁽³⁾						749	808	834
Valeur d'entreprise implicite						5 149	5 098	4 862
Valeur des CER ⁽³⁾						247	247	247
Éléments de passage						(3 248)	(3 248)	(3 248)
Valeur des fonds propres implicite						2 148	2 096	1 861
Nombre d'actions (en millions)						107,4	107,4	107,4
Valeur implicite (euros par action)						20,0 €	19,5 €	17,3 €
Prime / (décote) implicite offerte						58,0%	61,9%	82,4%

Source : Comptes consolidés annuels et Factset

Notes :

⁽¹⁾ Dernier jour de bourse avant annonce de l'Offre

⁽²⁾ EBITDA 2011 et 2012 Rhodia basé sur un consensus de notes de recherches établies par Bank of America Merrill Lynch, Crédit Suisse, Deutsche Bank, Goldman Sachs, JP Morgan, HSBC, Nomura et Société Générale

⁽³⁾ Valorisation des CER par actualisation des flux liés à la vente des CER (issus d'un consensus de notes de recherche) au taux de 8,5% jusqu'en 2013, date à laquelle un changement réglementaire doit mettre fin aux ventes de CER

Il convient de noter les éléments suivants :

- (i) compte tenu de la diversité des produits fabriqués et des marchés servis, il n'existe pas de comparable direct à Rhodia. L'échantillon sélectionné comprend des groupes chimiques de tailles proches et dont les produits vendus et les marchés servis sont les plus proches de ceux de Rhodia. Les marchés servis comprennent notamment l'industrie automobile, les produits de grande consommation et textile, l'industrie électrique et électronique ou l'industrie de procédés (traitement des eaux et des métaux, peinture, nettoyage industriel, synthèse des polymères et autres applications diverses) ;
- (ii) la répartition géographique des activités des groupes sélectionnés se caractérise par une présence forte sur les marchés développés d'Europe et d'Amérique du Nord mais également par une part significative de leurs activités réalisée dans les pays émergents (notamment Asie et Amérique du Sud) ;
- (iii) Celanese est un groupe chimique nord américain spécialisé dans la fabrication de fibres, polymères et autres matières synthétiques. Celanese est un des principaux producteurs mondiaux dans le domaine des acétyles : il produit notamment de l'acide acétique, de l'acétate de vinyle monomère (AVM) et des polyoxyméthylènes (POM). Celanese concurrence Rhodia (a) sur les solvants oxygénés à destination des marchés de la peinture industrielle, de l'automobile ou du packaging, (b) sur les particules d'acétate de cellulose ainsi que (c) sur les câbles acétate à destination des marchés de la cigarette et du textile. Parmi l'échantillon sélectionné, Celanese dispose de l'exposition la plus forte sur les marchés à forte croissance notamment en Asie et au Moyen-Orient. Il convient également de noter que l'EBITDA de Celanese est retraité des quotes-parts de résultat

net des sociétés mises en équivalence ainsi que des dividendes reçus de sociétés non consolidées¹² ce qui conduit à surévaluer le multiple implicite par rapport à celui qui aurait été retenu si l'EBITDA des sociétés mises en équivalence et des sociétés non cotées avait été retraité (cette information n'étant pas disponible) ;

- (iv) Eastman Chemicals est un groupe chimique nord américain spécialisé dans la fabrication de revêtements, adhésifs, polymères spéciaux, fibres, plastiques qui ont un large éventail d'applications y compris dans le secteur de l'emballage, de la construction, de l'industrie du tabac ou de l'industrie automobile ;
- (v) Lanxess est un groupe chimique européen spécialisé dans la fabrication de composés chimiques notamment dans les domaines des plastiques hautes performances et des caoutchoucs à destination de l'industrie automobile. Lanxess concurrence Rhodia notamment sur le marché des plastiques techniques à destination de l'industrie automobile ;
- (vi) DSM est un groupe européen diversifié présent dans les domaines pharmaceutiques de la nutrition mais également dans la chimie. L'activité chimique se caractérise par la fabrication de polymères, résines et plastiques. DSM concurrence notamment Rhodia sur le marché des plastiques techniques à destination de l'industrie automobile ;
- (vii) Clariant est un groupe chimique européen spécialisé dans la fabrication de produits chimiques variés (additifs, détergents, émulsions, pigments, etc.) destinés entre autre aux marchés de l'automobile, des biens de consommation ou de l'agro-alimentaire. Les activités de Clariant sont similaires à la branche Novacare de Rhodia notamment la fabrication de tensioactifs et formulations, polymères et monomères de spécialité, dérivés phosphorés ou solvants plus respectueux de l'environnement ;
- (viii) Arkema est un groupe chimique français et un des principaux acteurs de la chimie mondiale. Le groupe est né, en 2004, de la réorganisation de la branche Chimie de Total. Arkema fabrique une gamme variée de produits à destination d'autres grandes industries : bâtiment, emballage, chimie, automobile, électronique, alimentation, pharmacie.

Le Prix par Action fait ressortir une prime pour 2010, 2011 et 2012 respectivement de 58,0 %, 61,9 % et 82,4 % par rapport aux cours implicites de 20,0 euros, 19,5 euros et 17,3 euros issus de l'application des multiples médians aux agrégats financiers de Rhodia pour 2010, 2011 et 2012.

Les cours implicites de 20,0 euros, 19,5 euros et 17,3 euros sont issus de l'application d'un multiple médian des sociétés comparables à l'EBITDA de Rhodia en 2010, 2011 et 2012 hors EBITDA relatif à la vente de CER, la valeur des fonds propres étant obtenue par ajout de la valeur des CER et déduction des éléments de passage entre valeur d'entreprise et valeur des fonds propres.

- *Approche par les multiples de transactions comparables*

Cette analyse consiste à comparer le Prix par Action avec la valeur implicite de l'Action obtenue à partir de la moyenne des multiples observés sur un échantillon représentatif d'opérations intervenues dans le secteur de la chimie depuis 2005.

¹² "Cost investments" - tel que défini dans les comptes annuels publiés par Celanese.

Il convient de rappeler que l'analyse des multiples dans le cadre de transactions comparables doit tenir compte des conditions de marché qui prévalaient au moment de ces opérations. Chaque opération est par nature spécifique et les prix offerts dans le cadre des transactions de l'échantillon reflètent à la fois la dynamique propre de ces opérations, les synergies attendues, des engagements spécifiques (garanties de passif et autres) ainsi que les niveaux de valorisation des entreprises acquises à l'époque des opérations.

Sous réserve de ce qui précède, il ressort de l'analyse des transactions comparables les éléments suivants :

	Valeur d'entreprise (millions €)	Cible	Acquéreur	Multiple d'EBITDA
Mars 2011	6 941	Lubrizol	Berkshire Hathaway	7,6x
Juin 2010	3 100	Cognis	BASF	7,3x
Novembre 2008	2 581	Hercules	Ashland	8,4x
Septembre 2008	3 835	Ciba	BASF	7,8x
Juillet 2008	11 978	Rohm and Haas	Dow Chemical	11,5x
Juin 2006	593	Uniqema	Croda	8,1x
Octobre 2005	986	Perstop	PAI	7,8x
Multiple médian des transactions comparables				7,8x
EBITDA 2010 Rhodia ex CER				749
Valeur d'entreprise implicite				5 842
Valeur des CER ⁽¹⁾				247
Eléments de passage				(3 248)
Valeur des fonds propres implicite				2 841
Nombre d'actions (en millions)				107,4
Valeur implicite (euros par action)				26,4 €
Prime / (décote) implicite offerte				19,5%

Source : Comptes consolidés annuels, notes d'offres, communiqués de presse et Bloomberg

Note :

⁽¹⁾ Valorisation des CER par actualisation des flux liés à la vente des CER (issus d'un consensus de notes de recherche) au taux de 8,5% jusqu'en 2013, date à laquelle un changement réglementaire doit mettre fin aux ventes de CER

Il convient de noter les éléments suivants :

- (i) l'acquisition de Lubrizol par Berkshire Hathaway annoncée en mars 2011 n'est pas encore finalisée à la date de la présente note d'information. Lubrizol numéro un mondial des additifs pour lubrifiants est spécialisée dans la production de polymères de spécialités et d'additifs utilisés dans l'huile de moteur, les produits pharmaceutiques et les revêtements ;
- (ii) Cognis est une société non cotée acquise par BASF spécialisée dans les additifs pour l'alimentation, les soins, les cosmétiques ou les détergents ;
- (iii) Hercules est une société spécialisée dans la fabrication et la fourniture de produits chimiques à usages spéciaux pour l'industrie papetière, polymères hydrosolubles (notamment dérivés de la cellulose et guar) et dérivés de la résine de bois. Ashland est un groupe spécialisé dans la fabrication et la fourniture de polymères composites, d'adhésifs, de systèmes de traitement de l'eau, de lubrifiants, de produits chimiques pour automobiles, ainsi que dans la distribution de produits chimiques et plastiques et de matériaux composites ;
- (iv) Ciba est un groupe chimique dont l'activité est comparable à celle de Rhodia notamment en termes de positionnement des produits et des marchés servis par Ciba (produits chimiques utilisés par l'industrie du papier, additifs plastiques et pigments) ;
- (v) le multiple issu de la transaction impliquant Rohm & Haas est à appréhender (a) au regard de la taille de la transaction (de l'ordre de 12 milliards d'euros en valeur d'entreprise) mais également (b) par rapport à la date de réalisation de l'opération

intervenue en haut de cycle (juillet 2008) avant le début de la crise financière. Rohm & Haas est spécialisé dans les matériaux industriels, notamment pour les industries de l'électronique et de la microélectronique. Rohm & Haas est notamment l'un des principaux fournisseurs mondiaux de résines photosensibles et de matériaux utilisés dans l'industrie du semi-conducteur ;

- (vi) Uniquema était spécialisée dans la fabrication de principes actifs à destination des marchés de la cosmétique ;
- (vii) Perstop, qui a été acquis en 2005 par PAI Partners, est un groupe de chimie spécialisée dans la fabrication des additifs à valeur ajoutée pour peintures, résines et autres revêtements.

Le Prix par Action fait ressortir une prime de 19,5 % par rapport à la valeur implicite de l'Action de 26,4 euros issue de l'application du multiple médian issu de l'échantillon de transactions comparables sélectionnées.

○ *Méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles*

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'entreprise d'une société par actualisation de ses flux de trésorerie disponibles prévisionnels. La valeur attribuable aux actionnaires est obtenue en déduisant de la valeur d'entreprise le montant des éléments de passifs financiers de la société.

Les projections de flux de trésorerie disponibles de Rhodia pour la période 2010-2013 ont été établies sur la base d'un consensus de notes de recherche publiées entre le 23 février 2011 et le 30 mars 2011¹³.

Peu d'analystes de recherche publiant des estimations au-delà de 2013, les flux de trésorerie disponibles sur la période 2013-2015 ont été extrapolés sur la base des hypothèses suivantes :

- croissance moyenne du chiffre d'affaires entre 2013 et 2015 de 4,0 % en ligne avec le taux de croissance moyen du chiffre d'affaires de Rhodia entre 2010 et 2013 ;
- marge d'EBITDA stabilisée progressivement à 14,1 % du chiffre d'affaires, en tenant compte des changements réglementaires affectant les revenus provenant des CER après 2013 et en ligne avec l'objectif de 1 milliard d'EBITDA annoncé par la société à moyen terme ;
- investissements stabilisés progressivement à 5,0 % du chiffre d'affaires ;
- amortissements stabilisés progressivement à 4,5 % du chiffre d'affaires ;
- besoin en fonds de roulement stabilisé à 10,0 % du chiffre d'affaires en ligne avec les projections moyen terme des analystes de recherche ; et
- taux d'imposition moyen de 30,0 %.

13

Bank of America Merrill Lynch, Crédit Suisse, Deutsche Bank, Goldman Sachs, JP Morgan, HSBC, Nomura et Société Générale.

La valeur terminale a été calculée par application de la méthode de Gordon et Shapiro à un flux normatif fondé sur les hypothèses suivantes :

- une marge d'EBITDA normative de 14,1 %, en ligne avec les projections de moyen terme des analystes ;
- un niveau d'amortissement et de dépréciation équivalent au niveau d'investissement, soit 5,0 % du chiffre d'affaires ;
- un taux d'imposition moyen de 30,0 % ;
- un besoin en fonds de roulement stabilisé à 10,0 % du chiffre d'affaires ;
- un taux de croissance à l'infini de 2,25 % en ligne avec le taux de croissance moyen en volume des économies des pays dans lesquels Rhodia est présent.

Les flux de trésorerie et la valeur terminale ont été actualisés au 1^{er} avril 2011 sur la base d'un taux d'actualisation de 8,50 % cohérent avec le taux d'actualisation utilisé par les analystes financiers dans leur exercice de valorisation de Rhodia par actualisation des flux de trésorerie disponibles. Les hypothèses retenues pour la détermination du taux d'actualisation de 8,50% se basent sur les éléments suivants :

- un beta désendetté de 1,2 en ligne avec la moyenne des betas désendettés d'un échantillon de sociétés comparables¹⁴ ;
- un taux d'endettement de 33,33 % en ligne avec le taux d'endettement cible des sociétés comparables¹⁴ ;
- un beta endetté de 1,5 résultant des deux éléments précédents ;
- un taux sans risque de 3,7 % représentant le taux de rendement des obligations d'Etat en France à horizon 10 ans et un taux d'intérêt de la dette après impôt de 5,3 % tenant compte du profil de risque et d'endettement de la société ;
- une prime de marché action de 3,9 % en ligne avec les primes de risques publiées par les analystes de recherches.

Sur ces bases et en tenant compte d'une sensibilité du taux de croissance à l'infini de (+/-) 0,5 % et du taux d'actualisation de (+/-) 0,5 %, la méthode d'actualisation des flux de trésorerie disponibles fait ressortir une valeur par Action comprise entre 16,7 euros et 32,8 euros, avec une valeur centrale à 23,5 euros. Le Prix par Action de 31,60 euros fait donc ressortir une prime de 34,7 % par rapport au milieu de fourchette de la valorisation susvisée.

Les tables de sensibilité du Prix par Action en fonction du taux de croissance à l'infini et du taux d'actualisation se présentent comme suit :

¹⁴ Celanese, Eastman, Clariant, Lanxess et DSM.

		Taux de croissance à l'infini		
		1,75%	2,25%	2,75%
Taux d'actualisation	8,00%	24,4	28,3	32,8
	8,50%	20,3	23,5	27,2
	9,00%	16,7	19,4	22,5

(ii) Méthodes écartées

Les méthodes suivantes ont été écartées car jugées non pertinentes pour apprécier le Prix par Action :

- Actif net part du groupe ;
- Actif net réévalué (ANR) ; et
- Actualisation des flux de dividendes (méthode du « rendement »).
- *Actif net part du groupe*

L'actif net comptable consolidé de Rhodia au 31 décembre 2010, avant affectation du résultat net, ressort à une valeur négative de (2,68) euros par Action sur la base de 107.417.354 Actions. Cette référence, fondée sur une valeur historique des actifs et des passifs, apparaît peu pertinente dans la mesure où elle ne tient compte ni de la valeur réelle des actifs incorporels (parts de marché, relations clients, image de marque et savoir-faire notamment) de Rhodia, ni de ses performances futures.

- *Actif net réévalué (ANR)*

Cette approche habituellement utilisée pour la valorisation de sociétés de portefeuille détenant des participations financières minoritaires a été écartée dans la mesure où les actifs de Rhodia sont essentiellement des actifs d'exploitation majoritairement contrôlés.

- *Méthode du « Rendement »*

Cette approche n'apparaît pas pertinente dans la mesure où le dividende dépend de la politique financière de Rhodia et n'est pas nécessairement représentatif de la capacité de génération de flux de trésorerie de l'activité.

A toutes fins utiles, il est rappelé que Rhodia a distribué les dividendes suivants au cours des trois derniers exercices clos :

Dividendes annuels versés au titre de l'exercice concerné

Exercice	2007	2008	2009	2010 (proposé)
Dividende versé (euros par action)	0,25	-	0,25	0,50

Source : Société

Par ailleurs, Rhodia a proposé un dividende de 0,5 euro par action au titre de l'exercice 2010.

3.1.3 Résumé des éléments d'appréciation du Prix par Action

Critère	Prix par Action	Prime implicite de l'Offre (31,6 euros ex-dividende)
Cours de bourse		
Dernier cours avant annonce de l'Offre ⁽¹⁾	21,1	50,0%
Moyenne 5 jours ⁽¹⁾	20,8	52,2%
Moyenne 1 mois ⁽¹⁾	20,2	56,3%
Moyenne 3 mois ⁽¹⁾	21,9	44,3%
Moyenne 6 mois ⁽¹⁾	21,7	45,8%
Moyenne 1 an ⁽¹⁾	18,6	69,9%
Cours cibles des Analystes de recherche		
Médiane des Cours cible des analystes de recherche	26,0	21,5%
Approche par les multiples de comparables boursiers		
Prix implicite sur la base de valeur d'entreprise / EBITDA 2010	20,0	58,0%
Prix implicite sur la base de valeur d'entreprise / EBITDA 2011	19,5	61,9%
Prix implicite sur la base de valeur d'entreprise / EBITDA 2012	17,3	82,4%
Approche par les multiples de transactions comparables		
Prix implicite sur la base de valeur d'entreprise / EBITDA 2010	26,4	19,5%
Actualisation des flux de trésorerie disponibles		
Prime par rapport au milieu de la fourchette	23,5	34,7%

Source : Factset, Bloomberg, rapports annuels des sociétés

Note :

⁽¹⁾ Au 1^{er} Avril 2011

3.2 Eléments d'appréciation du Prix par OCEANE

3.2.1 *Rappel des principales caractéristiques des OCEANES*

Les principales caractéristiques des OCEANES sont décrites à la section 2.4 de la présente note d'information.

Pour plus d'informations sur les OCEANES, il convient de se référer au Prospectus OCEANES (tel que ce terme est défini à la section 2.4 de la présente note d'information).

3.2.2 *Prix par OCEANE*

Le Prix par OCEANE est de 52,30 euros. Il est précisé que le Prix par OCEANE a été calculé en prenant pour hypothèse que la date de règlement-livraison de l'Offre serait le 1^{er} septembre 2011. Dans l'hypothèse où la date de règlement-livraison de l'Offre serait :

- (i) antérieure au 1^{er} septembre 2011, le Prix par OCEANE demeurera inchangé ;
- (ii) postérieure au 1^{er} septembre 2011, le Prix par OCEANE sera augmenté d'un montant égal à 2,35 % du Prix par OCEANE (coupon inclus) calculé *pro rata temporis* pour la période allant du 1^{er} septembre 2011 à la date de règlement-livraison effectif de l'Offre. Le taux de 2,35 % correspond au taux de rendement actuariel brut des OCEANES tel que défini dans le Prospectus OCEANES. Ce prix se compare aux éléments décrits ci-après.

3.2.3 *Valeur des OCEANES issue du Prix de Remboursement Anticipé*

Au 1^{er} septembre 2011, le Prix de Remboursement Anticipé (tel que ce terme est défini à la section 2.4.2(i) de la présente note d'information) s'élève à 52,28 euros. Le Prix par OCEANE de 52,30 euros représente donc une prime de 0,04 % par rapport au Prix de Remboursement Anticipé.

3.2.4 Valeur de conversion des OCEANES en cas d'offre publique

La valeur de conversion de l'OCEANE est déterminée par application du Ratio d'Attribution d'Actions (tel que ce terme est défini à la section 2.4.2(i) de la présente note d'information) (soit 1,04) à la date estimée d'ouverture de l'Offre majoré en cas d'offre publique de la prime d'ajustement (telle que calculée ci-dessous) soit un ratio de conversion ajusté de 1,21 au prix de 31,60 euros par action. La valeur de conversion est donc de 38,24 euros.

La prime d'ajustement résulte de formule suivante : $1 + \text{Prime d'émission} \times (J/JT)$

Prime d'émission des obligations : 42,0 %

J : Nombre de jours entre le 16 juin 2011 et le 1^{er} janvier 2014 (exclus) soit 930 jours

JT : 2.441 jours

Le Prix par OCEANE représente donc une prime de 36,8 % par rapport à la valeur de conversion de 38,24 euros.

3.2.5 Cours de bourse

Le Prix par OCEANE se compare au cours de bourse de l'OCEANE de la manière suivante :

	OCEANE Rhodia (euros / OCEANE)	Prime implicite de l'Offre (52,30 euros)
Dernier cours avant annonce de l'Offre ⁽¹⁾	49,5	5,6%
Moyenne 5 jours ⁽²⁾	49,4	5,8%
Moyenne 1 mois ⁽²⁾	49,4	5,8%
Moyenne 3 mois ⁽²⁾	49,4	5,8%
Moyenne 6 mois ⁽²⁾	49,1	6,5%
Moyenne 1 an ⁽²⁾	47,6	9,8%

Source : Bloomberg Generic Price (BGN)

Note :

⁽¹⁾ Au 1^{er} avril 2011

3.2.6 Taux de rendement actuariel brut

Compte tenu du Prix par OCEANE de 52,30 euros, le taux de rendement actuariel brut pour le souscripteur des OCEANES entre le 27 avril 2007, date de jouissance et de règlement, et le 5 avril 2011, dernier jour de négociation avant le dépôt de l'Offre, s'établit à 2,59 %.

Le taux de rendement induit par le prix de l'Offre est de 0,24 % supérieur à celui qu'un titulaire d'OCEANES ayant souscrit à l'émission obtiendrait s'il conservait ses OCEANES jusqu'à maturité (à savoir 2,35 %) hors conversion, échange ou amortissement anticipé des OCEANES.

3.2.7 Valeur théorique (approche par transparence)

Il a été déterminé une valeur par transparence de l'OCEANE Rhodia.

La valeur de l'OCEANE présentée ci-dessous est issue d'un modèle d'évaluation trinomial et établie sur la base des conditions de marché en vigueur au 1^{er} avril 2011. Les taux d'intérêt retenus (taux swaps) sont ceux à la clôture du marché le 1^{er} avril 2011. Les hypothèses suivantes ont été retenues :

Prix de l'action Rhodia sous-jacente : 21,07 euros.

Taux d'actualisation : 2,62 %, calculé par rapport au taux de swap de durée comparable augmenté d'une marge de 2,00 % correspondant à l'hypothèse centrale de spread des

investisseurs sur l'OCEANE à la date du 1^{er} avril 2011, dernier jour de cotation précédant l'annonce de l'Offre.

Cout de l'emprunt du titre Rhodia : 0,40 % en base annuelle.

Protection au dividende : au premier centime.

Volatilité de l'action Rhodia sous-jacente : 37 %, niveau proche de la volatilité historique long-terme de l'action Rhodia à la date du 1^{er} avril 2011 (la volatilité 200 jours au 1^{er} avril 2011 s'établit à 36,8%), dernier jour de cotation précédant l'annonce de l'Offre.

La valeur (coupon couru inclus) ainsi obtenue en utilisant l'approche par transparence est de 49,52 euros pour un prix de l'action Rhodia sous-jacente de 21,07 euros. Ces valeurs sont à comparer au Prix par OCEANE de 52,30 euros, soit une prime de 5,6 %.

Sur la base des mêmes hypothèses et d'une valeur de l'action Rhodia sous-jacente de 25,73 euros, correspondant au cours de l'action le plus haut au cours des douze (12) derniers mois, la valeur théorique des OCEANES serait de 50,42 euros. Le Prix par OCEANE de 52,30 euros fait ainsi ressortir une prime de 3,7 % par rapport à la valeur théorique de l'OCEANE au 1^{er} avril 2011.

Le tableau suivant présente la sensibilité de la valeur théorique de l'OCEANE en fonction du prix et de la volatilité du sous-jacent.

Valeur de l'action Rhodia (€)	Hypothèse de volatilité de l'action Rhodia				
	31%	34%	37%	40%	43%
15,07	48,78	48,83	48,91	49,00	49,13
18,07	48,89	49,00	49,14	49,32	49,52
21,07	49,10	49,29	49,52	49,79	50,08
24,07	49,45	49,74	50,07	50,43	50,81
27,07	49,96	50,36	50,79	51,25	51,73
30,07	50,66	51,16	51,70	52,24	52,81
31,60	51,09	51,65	52,23	52,82	53,43

3.2.8 Résumé des éléments d'appréciation du Prix par OCEANE

Critère	Prix implicite par OCEANE	Prime implicite de l'Offre (52,3 euros)
Valeur de conversion		
Valeur de conversion en cas d'offre publique	38,24	36,8%
Valeur de remboursement anticipée		
Valeur en cas d'offre publique au 1 ^{er} septembre 2011	52,28	0,04%
Cours de bourse		
Dernier cours avant annonce de l'Offre ⁽¹⁾	49,52	5,6%
Moyenne 5 jours ⁽¹⁾	49,44	5,8%
Moyenne 1 mois ⁽¹⁾	49,42	5,8%
Moyenne 3 mois ⁽¹⁾	49,42	5,8%
Moyenne 6 mois ⁽¹⁾	49,10	6,5%
Moyenne 12 mois ⁽¹⁾	47,60	9,8%
Valeur théorique		
Valeur à un cours de l'action sous-jacente à 21,07 €	49,52	5,6%
Valeur à un cours de l'action sous-jacente à 25,73 €	50,42	3,7%

Note :

⁽¹⁾ Au 1^{er} avril 2011

4. PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

4.1 Initiateur

« A ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

Monsieur Christian Jourquin

Président du Comité exécutif

4.2 Établissement présentateur

« Conformément à l'article 231-18 du Règlement général de l'AMF, Morgan Stanley & Co. International plc, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

Morgan Stanley & Co. International plc